

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCÉS :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 juillet 1925/18 hija 1343 portant organisation de l'Office marocain des pupilles de la nation	1350
Rapport du Maréchal de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, à Sa Majesté le Sultan sur la fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1925.	1351
Dahir du 10 juillet 1925/18 hija 1343 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1925.	1351
Dahir du 20 juillet 1925/28 hija 1343 portant restitution à Haddou el Yamani Zerhouni d'un groupe d'immeubles ou parts d'immeubles en vue de la constitution d'un patrimoine de famille.	1357
Dahir du 25 juillet 1925/3 moharrem 1344 autorisant la vente à M. Giraud d'un terrain de deux hectares dépendant de l'immeuble domanial dit « Souk el Djemaa des Oulad Saïd ».	1360
Dahir du 25 juillet 1925/3 moharrem 1344 autorisant la vente à Si Mohamed ben Mohamed ben Jilali ech Chaoui de l'aciel d'une maison sise au quartier makhzen de Berrima à Meknès.	1360
Dahir du 28 juillet 1925/6 moharrem 1344 autorisant la cession à M. Normant Pierre des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain enclavée dans le lot de colonisation d'Aïn Dada (Marrakech).	1360
Dahir du 28 juillet 1925/6 moharrem 1344 portant restitution à Ben Aïssa ben Abdelkrim el Bokhari d'un groupe d'immeubles ou parts d'immeubles en vue de la constitution d'un patrimoine de famille.	1360
Arrêté viziriel du 10 juillet 1925/18 hija 1343 complétant l'arrêté viziriel du 23 août 1919 (25 kaada 1337) réglementant les formalités et conditions de l'adjudication des locations à long terme et des aliénations perpétuelles de jouissance de terres collectives.	1362
Arrêté viziriel du 10 juillet 1925/18 hija 1343 annulant l'attribution provisoire d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain.	1362
Arrêté viziriel du 10 juillet 1925/18 hija 1343 déclarant d'utilité publique la construction de la piste reliant Beauséjour (P. M. 4 k. 706 de la route n° 8) à la piste d'Aïn Diab à l'aviation et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à l'exécution de ce travail.	1363
Arrêté viziriel du 21 juillet 1925/29 hija 1343 modifiant l'arrêté viziriel du 22 mars 1924 (16 chaabane 1342), annulant l'attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.	1363
Arrêté viziriel du 21 juillet 1925/30 hija 1343 portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.	1364
Arrêté viziriel du 22 juillet 1925/30 hija 1343 portant modification à la composition et à la répartition des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Zaër (région de Rabat).	1364

Pages

Arrêté viziriel du 22 juillet 1925/30 hija 1343 portant modifications à la composition des djemâas de fraction des tribus des Zerahna du Nord, des Guerrouan du Nord (Ait Hammou) et des Guerrouan du Nord (Ait Lahcen) (Meknès-banlieue).	1365
Arrêté viziriel du 22 juillet 1925/30 hija 1343 portant autorisations relatives à la direction de l'école italienne de Casablanca et à l'enseignement à donner dans cet établissement.	1365
Arrêté viziriel du 22 juillet 1925/30 hija 1343 autorisant l'ouverture à Marrakech d'un établissement d'éducation privé dénommé « Pension de la Sainte-Famille ».	1366
Arrêté viziriel du 24 juillet 1925/2 moharrem 1344 portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.	1366
Arrêté viziriel du 5 août 1925/15 moharrem 1344 modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923/19 jourmada II 1344 sur la police du roulage.	1368
Ordres généraux n° 564, 568, 539	1368
Arrêté du général commandant la région de Marrakech relatif à la liquidation du séquestre W. Marx et Cie, Weiss et Maur, Von Maur.	1374
Autorisations d'association	1375
Promotions, nominations et démissions dans divers services	1375
Erratum au tableau de promotions pour rappels de services militaires, inséré au B. O. n° 618, du 24 mars 1925, p. 494 :	1376

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1925	1376
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Kénitra, pour l'année 1925.	1376
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Délivrance d'un second duplicata de titre foncier concernant la réquisition n° 1582 ; Extraits de réquisitions n° 2267, 2268 et 2269 ; Avis de clôtures de bornages n° 1582, 1927, 1929, 1979 et 2180. — Conservation de Casablanca : Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier concernant la réquisition n° 1695 ; Extraits de réquisitions n° 7890 à 7906 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4030, 6510 et 7846 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 4030 et 6510 ; Avis de clôtures de bornages n° 4990, 6108, 6132, 6191, 6192, 6287, 6309, 6533, 6593, 6603, 6704, 6717, 6778, 6859 et 6904. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 917, 918 et 968. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 652, 653 et 654 ; Avis de clôtures de bornages n° 252, 413, 487, 499, 500 et 530	1377
Annonces et avis divers.	1385

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 10 JUILLET 1925 (18 hija 1343)
portant organisation financière de l'Office marocain des pupilles de la nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'Office marocain des pupilles de la nation est préparé par le président de la section permanente de l'Office ; il est approuvé par le Commissaire résident général, après avis du conseil supérieur de l'Office. Par mesure transitoire et pour l'année 1925, le budget est soumis à l'approbation du Commissaire résident général après avis de la section permanente.

Les crédits supplémentaires, les virements de crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés et approuvés dans les mêmes formes.

La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de l'Office est celle prévue par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340).

ART. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable. Cet agent comptable est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence en vue de la perception des droits, produits et revenus appartenant à l'Office. Il acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par le président de la section permanente, seul ordonnateur.

Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles d'agent comptable.

Les recettes sont perçues au vu de titres arrêtés par le président de la section permanente, conformément aux dispositions légales en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 3. — La nomination de l'agent comptable est faite par le président du conseil supérieur.

L'agent comptable fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé à mille francs. Ce cautionnement est versé à la caisse du trésorier général du Protectorat dans les conditions prévues au dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) relatif aux cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents financiers du Protectorat et de l'inspection générale des finances.

ART. 4. — Les fonds libres de l'Office sont versés en compte courant, sans intérêt, à la trésorerie générale du Protectorat ; ils sont insaisissables.

Les retraits de fonds ont lieu sur quittance de l'agent

comptable, revêtue de l'autorisation du président de la section permanente de l'Office.

L'agent comptable doit avoir un carnet de compte courant sur lequel le trésorier général du Protectorat est tenu d'inscrire les dépôts et les retraits de fonds et de mentionner, après chaque opération, le montant en toutes lettres du nouveau solde du compte courant.

Les dépenses sont payées pour le compte de l'agent comptable, à toutes les caisses publiques, sur mandat délivré par l'ordonnateur de l'Office, visé par l'agent comptable et revêtu du « Vu, bon à payer » du trésorier général du Protectorat.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'Office marocain des pupilles de la nation, toutes significations de cession ou de transport des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains de l'agent comptable de l'Office marocain des pupilles de la nation.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

Les secours et subventions sont insaisissables.

TITRE DEUXIEME

Recettes

ART. 5. — Les recettes de l'Office se divisent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à l'Office ;

2° Du produit des dons, legs, souscriptions faits au profit de l'Office sans affectation spéciale ;

3° Des subventions qui lui sont allouées par l'Etat français, le Protectorat, les municipalités et toutes autres collectivités ;

4° La quote-part qui lui est attribuée par le conseil supérieur de l'Office national français dans les subventions allouées par l'Etat français aux pupilles de la nation et sur le produit des dons et legs faits à l'Office national français sans affectation déterminée ;

5° Des fonds qui lui sont versés par l'Office national pour le paiement des services à la charge du dit office ;

6° De toutes autres ressources d'un caractère permanent et des recettes accidentelles sans affectation spéciale.

ART. 6. — Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des subventions et recettes accidentelles ayant une affectation spéciale ;

2° Des capitaux provenant des dons, legs et souscriptions faits au profit de l'Office avec affectation spéciale ;

3° Des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs appartenant à l'Office.

TITRE TROISIEME

Dépenses

ART. 7. — Les dépenses de l'Office se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration de l'Office ;

2° Les subventions aux diverses œuvres, institutions ou personnes s'occupant des pupilles de la nation ;

3° Les allocations et secours aux pupilles de la nation ;
4° Toutes autres dépenses occasionnées par le service dont l'exécution est confiée à l'Office des pupilles de la nation.

ART. 8. — Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des subventions et des recettes accidentelles ayant une affectation spéciale ;

2° L'emploi des capitaux provenant des dons, legs et souscriptions au profit de l'Office avec une affectation spéciale ;

3° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs appartenant à l'Office.

ART. 9. — Les dépenses visées à l'art. 7. § 2, lorsqu'elles dépassent dix mille francs, ne peuvent être engagées qu'après approbation du conseil supérieur de l'Office.

Les allocations et secours visés au même article, § 3, peuvent être accordés directement par le président de la section permanente jusqu'à trois mille francs, et après avis de la section permanente, lorsqu'ils dépassent cette somme.

TITRE QUATRIEME

Comptabilité administrative

ART. 10. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits acquis à l'Office et aux recettes réalisées à son profit ;

2° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

Elles sont tenues dans les conditions fixées par le dahir précité du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335), modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340).

ART. 11. — En clôture d'exercice, le président de la section permanente produit un compte administratif et l'agent comptable un compte de gestion.

ART. 12. — Les excédents de recette que fait ressortir le compte de l'exercice sont versés à un fonds de réserve.

Les fonds de réserve peuvent être employés en rentes sur l'Etat français ou marocain, en valeurs du Trésor français, en rentes ou obligations dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'Etat français ou chérifien pendant toute leur durée, ou tous autres placements approuvés par le conseil supérieur de l'Office.

Les prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve sont décidés par le conseil supérieur de l'Office, après avis du directeur général des finances.

ART. 13. — Le compte de gestion, accompagné du compte administratif, est soumis à l'examen du conseil supérieur de l'Office.

Les comptes, ainsi que les observations du conseil supérieur de l'Office, sont ensuite adressés par le président de la section permanente au directeur général des finances qui est chargé d'en donner quitus à l'agent comptable.

Fait à Rabat, le 18 hija 1343,

(10 juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**RAPPORT DU MARÉCHAL DE FRANCE,
COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC
A SA MAJESTÉ LE SULTAN
sur la fixation du budget général de l'Etat
pour l'exercice 1925.**

SIRE,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le budget général de l'Etat pour l'exercice 1925.

Ce budget excède de trente millions celui de l'exercice précédent.

Ces trente millions sont destinés à développer les services d'intérêt économique et social, ainsi qu'à améliorer la situation des fonctionnaires.

Les recettes correspondantes ont été trouvées principalement dans les plus-values des impôts précédemment établis, auxquelles s'ajoute le produit d'un léger relèvement de la taxe sur le sucre et de celle des alcools.

Je sollicite de Votre Majesté qu'Elle daigne apposer Son socau sur le dahir que je Lui soumetts.

Rabat, le 10 juin 1925.

LYAUTEY.

**DAHIR DU 10 JUILLET 1925 (18 hija 1343)
portant fixation du budget général de l'Etat pour
l'exercice 1925.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1925 (1^{er} janvier au 31 décembre 1925) est fixé conformément aux tableaux ci-après.

Nous ordonnons, en conséquence, à Nos serviteurs intègres les ministres, gouverneurs et caïds de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

ART. 2. — Nous ouvrons aux chefs de services du Protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

*Fait à Rabat, le 18 hija 1343,
(10 juillet 1925).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1925

RECETTES

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires

	FRANCS	FRANCS
CHAPITRE PREMIER. — <i>Impôts directs et taxes assimilées</i>		
Tertib	76.800.000	
Patentes	5.000.000	
Taxe urbaine	4.000.000	
Prestations	4.000.000	
Taxe de vérification des poids et mesures	150.000	
Total du chapitre premier.	89.950.000	89.950.000
CHAPITRE 2. — <i>Impôts et revenus indirects</i>		
Douanes	89.600.000	
Taxe sur l'alcool	7.300.000	
Taxe sur les alcools dénaturés ..	5.000	
Taxe sur le sucre	52.000.000	
Taxe sur les produits sucrés ...	500.000	
Taxe sur la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	1.000	
Taxe sur les denrées coloniales.	8.500.000	
Taxe sur les bougies	2.000.000	
Taxe sur les bières	500.000	
Taxe sur les explosifs	420.000	
Droits de garantie des matières d'or, d'argent et de platine ..	500.000	
Taxes de licence et de mutation sur les débits de boissons	Mémoire	
Droits de marchés	6.500.000	
Droits d'enregistrement et de plus-value immobilière	11.800.000	
Droits de timbre	2.670.000	
Total du chapitre 2	182.296.000	182.296.000
CHAPITRE 3. — <i>Produits et revenus du domaine</i>		
Domaine autre que forestier	4.980.000	
Produits des forêts	3.000.000	
Total du chapitre 3	7.980.000	7.980.000
CHAPITRE 4. — <i>Produits des monopoles et exploitations</i>		
Produits de l'office postal	16.215.500	
Redevance fixe et part dans les bénéfices versés par la société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc ..	19.600.000	
Produits des fermes expérimentales, jardins d'essais, autruches, bergeries	735.000	
A REPORTER	36.550.500	

	FRANCS	FRANCS
REPORT	36.550.500	
Produits des ateliers des arts indigènes	130.000	
Recettes du <i>Bulletin officiel</i>	300.000	
Total du chapitre 4	36.980.500	36.980.500
CHAPITRE 5. — <i>Produits divers</i> ..	10.254.000	10.254.000
CHAPITRE 6. — <i>Recettes d'ordre</i>		
1° Recettes en atténuation de dépenses	9.542.460	
2° Recettes d'ordre proprement dites	5.182.000	
Total du chapitre 6	14.724.460	14.724.460
Total des recettes de la première partie		342.184.000

DEUXIÈME PARTIE

Recettes sur fonds d'emprunt

Première section. — *Emprunt 1914-1918*

Prélèvement sur le compte « Réalisation des fonds de l'emprunt 1914-1918

Mémoire

Deuxième section. — *Emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920*

Avances de trésorerie pour dotation provisoire du programme de l'emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920

50.682.725 50.682.725

50.682.725

Total des recettes de la deuxième partie

50.682.725

TROISIÈME PARTIE

Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt

Première section. — *Prélèvement sur le fonds de réserve pour les dépenses énumérées ci-après :*CHAPITRE PREMIER. — *Secrétariat général du Protectorat*

Article premier. — Achat et construction de bâtiments pour les contrôles civils

Mémoire

Art. 2. — Construction et installation d'une imprimerie officielle

Mémoire

Art. 3. — Aménagement intérieur et ameublement des immeubles des services administratifs centraux

Mémoire

Art. 4. — Construction de prisons

Mémoire

Art. 5. — Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes.

Mémoire

	FRANCS	FRANCS		FRANCS	FRANCS
CHAPITRE 2. — Direction générale des finances			REPORT.....	11.229.000	
Article premier. — Construction d'une caserne des douanes à Casablanca	Mémoire		Art. 3. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale interalliée de Paris (1925)	Mémoire	
Art. 2. — Déficit du ravitaillement	Mémoire		CHAPITRE 7. — Direction des eaux et forêts		
Art. 3. — Règlement des dettes du Makzen	Mémoire		Article unique — Construction de maisons forestières	Mémoire	
Art. 4. — Aménagement intérieur et ameublement des locaux de la direction générale des finances	100.000		CHAPITRE 8. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.		
Art. 5. — Construction et aménagement d'une recette du Trésor à Meknès	240.000		Article premier. — Constructions scolaires	100.000	
Art. 6. — Dotation du fonds de remploi domanial	3.000.000		Art. 2. — Installation et aménagement de l'institut scientifique	Mémoire	
CHAPITRE 3. — Direction des affaires chérifiennes			CHAPITRE 9. — Direction générale des services de santé		
Article unique. — Construction et installation du grand vizirat à Rabat	Mémoire		Article unique. — Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale ..	Mémoire	
CHAPITRE 4. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.			Total de la première section.	11.329.000	11.329.000
Article premier. — Achat et construction de bâtiments pour les régions	Mémoire		Deuxième section. — Recettes diverses		
Art. 2. — Complément de contribution au budget de la guerre pour 1925	6.350.000		Article premier. — Produit de ventes d'immeubles et de lotissements domaniaux urbains..	3.500.000	
CHAPITRE 5. — Direction générale des travaux publics			Art. 2. — Prélèvements sur la pension de S. M. Moulay Hafid pour constructions et aménagements au palais du Sultan à Rabat	Mémoire	
Article premier. — Construction des services de l'administration centrale à Rabat. — Achèvement de la trésorerie générale	39.000		Art. 3. — Revenus affectés à la pension Rebout	3.000	
Art. 2. — Exécution de travaux municipaux à Rabat	760.000		Art. 4. — Biens des contumaces.	10.000	
Art. 3. — Construction de routes et ponts	340.000		Art. 5. — Produit de la taxe spéciale dans la zone française ..	18.000.000	
Art. 4. — Travaux d'hydraulique	Mémoire		Art. 6. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance	40.000	
Art. 5. — Exécution de travaux municipaux à Casablanca	400.000		Art. 7. — Produit du droit des pauvres	400.000	
Art. 6. — Travaux d'assainissement de la plaine du Sebou..	Mémoire		Art. 8. — Prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses	20.000	
Art. 7. — Construction de maisons pour fonctionnaires logés	Mémoire		Art. 9. — Fondation Braunschwig	5.000	
CHAPITRE 6. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.			Art. 10. — Versements pour établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	500.000	
Article premier. — Edification d'une bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca ..	Mémoire		Art. 11. — Contribution pour la mise en valeur de la plaine de Guercif	Mémoire	
Art. 2. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille (1922)	Mémoire		Art. 12. — Fonds de concours ..	Mémoire	
A REPORTER.....	11.229.000		A REPORTER.....	22.478.000	11.329.000

	FRANCS	FRANCS
REPORTS.....	22.478.000	11.329.000
Art. 13. — Prélèvement sur les disponibilités des exercices antérieurs et sur le fonds de réserve pour paiement sur exercices clos		
	Mémoire	
Art. 14. — Fonds commun sur les débits de tabac	200.000	
Art. 15. — Dons des visiteurs des ruines de Volubilis pour participation aux recherches archéologiques et à l'aménagement d'un musée	7.000	
Art. 16. — Prélèvement sur les bénéfices de la frappe de monnaie pour la construction et l'aménagement de recettes du Trésor	500.000	
Art. 17. — Redevance versée par la Banque d'Etat du Maroc sur sa circulation productive et destinée à l'encouragement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie	4.000.000	
Art. 18. — Subventions du pari mutuel pour construction d'établissements hospitaliers indigènes	Mémoire	
Total de la deuxième section.	27.185.000	27.185.000
Total des recettes de la troisième partie		38.514.000

RÉCAPITULATION DES RECETTES

1° Recettes ordinaires	342.184.960
2° Recettes sur fonds d'emprunt	50.682.725
3° Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	38.514.000
Total général des recettes.....	431.381.685

DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

Dépenses sur ressources ordinaires

Première section. — Dette publique et liste civile

Chapitre premier. — Dette publique	61.448.257	
Chapitre 2. — Liste civile	5.180.000	
Chapitre 3. — Garde noire de S. M. le Sultan	1.942.547	
Total de la première section.	68.570.804	68.570.804

Deuxième section. — Résidence générale

Chapitre 4. — Résident général.	150.000	
Chapitre 5. — Cabinets diplomatique, civil et militaire	1.396.426	

A REPORTER..... 1.546.426

	FRANCS	FRANCS
REPORT.....	1.546.426	
Chapitre 6. — Délégué à la Résidence générale, secrétariat général du Protectorat et services rattachés	4.721.855	
Chapitre 7. — Services des contrôles civils et du contrôle des municipalités	16.237.850	
Chapitre 8. — Service des automobiles	1.920.925	
Chapitre 9. — Offices du Protectorat	397.600	
Chapitre 10. — Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions, missions	2.920.000	
Total de la deuxième section.	27.744.656	27.744.656
Troisième section. — Justice et administration générale		
Chapitre 11. — Justice française.	6.288.160	
Chapitre 12. — Direction des affaires chérifiennes	1.567.779	
Chapitre 13. — Makhzen	4.508.184	
Chapitre 14. — Administration générale	3.695.365	
Chapitre 15. — Sécurité générale	8.000.435	
Chapitre 16. — Gendarmerie ..	260.000	
Chapitre 17. — Service pénitentiaire	4.163.230	
Chapitre 18. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements	1.144.970	
Chapitre 19. — Bureaux des renseignements	11.549.158	
Chapitre 20. — Troupes spéciales indigènes, subvention au budget de la guerre	24.146.447	
Total de troisième section.	65.323.728	65.323.728
Quatrième section. — Services financiers		
Chapitre 21. — Direction générale des finances	427.140	
Chapitre 22. — Budget et comptabilité	491.530	
Chapitre 23. — Perceptions	2.255.720	
Chapitre 24. — Impôts directs..	13.520.699	
Chapitre 25. — Enregistrement et timbre	1.525.050	
Chapitre 26. — Domaines	2.424.620	
Chapitre 27. — Douanes et régies	8.316.332	
Chapitre 28. — Trésorerie générale	1.966.795	
Total de la quatrième section.	30.927.886	30.927.886
Cinquième section. — Services d'intérêt économique		
Chapitre 29. — Direction générale des travaux publics	1.094.160	
Chapitre 30. — Ponts et chaussées	47.334.200	
Chapitre 31. — Mines	672.700	
A REPORTER.....	49.101.060	192.567.074

TROISIÈME PARTIE

*Dépenses sur recettes avec affectation spéciale, autres que les fonds d'emprunt***Première section. — Dépenses sur recettes provenant de prélèvements effectués sur le fonds de réserve****CHAPITRE PREMIER. — Secrétariat général du Protectorat**

Article premier. — Achat et construction de bâtiments pour les contrôles civils Mémoire

Art. 2. — Construction et installation d'une imprimerie officielle Mémoire

Art. 3. — Aménagement intérieur et ameublement des immeubles des services administratifs centraux Mémoire

Art. 4. — Construction de prisons Mémoire

Art. 5. — Achat de terrains pour l'exécution des plans de villes. Mémoire

CHAPITRE 2. — Direction générale des finances

Article premier. — Construction d'une caserne des douanes à Casablanca Mémoire

Art. 2. — Déficit du ravitaillement Mémoire

Art. 3. — Règlement des dettes du Makhzen Mémoire

Art. 4. — Aménagement intérieur et ameublement des locaux de la direction générale des finances 100.000

Art. 5. — Construction et aménagement d'une recette du Trésor à Meknès 240.000

Art. 6. — Dotation du fonds de remploi domanial 3.000.000

CHAPITRE 3. — Direction des affaires chérifiennes

Article unique. — Construction et installation du grand vizirat à Rabat Mémoire

CHAPITRE 4. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

Article premier. — Achat et construction de bâtiments pour les régions Mémoire

Art. 2. — Complément de contribution au budget de la guerre pour 1925 6.350.000

CHAPITRE 5. — Direction générale des travaux publics

Article premier. — Construction des services de l'administration centrale à Rabat. — Achèvement de la trésorerie générale 39.000

A REPORTER..... 9.729.000

REPORT..... 9.729.000

FRANCS

FRANCS

Art. 2. — Exécution de travaux municipaux à Rabat 760.000

Art. 3. — Construction de routes et ponts 340.000

Art. 4. — Travaux d'hydraulique Mémoire

Art. 5. — Exécution de travaux municipaux à Casablanca 400.000

Art. 6. — Travaux d'assainissement de la plaine du Sebou.. Mémoire

Art. 7. — Construction de maisons pour fonctionnaires logés Mémoire

CHAPITRE 6. — Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Article premier. — Edification d'une bourse et d'une chambre de commerce à Casablanca .. Mémoire

Art. 2. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale de Marseille (1922) Mémoire

Art. 3. — Participation du Protectorat à l'exposition coloniale interalliée de Paris (1925) Mémoire

CHAPITRE 7. — Direction des eaux et forêts

Article unique. — Construction de maisons forestières Mémoire

CHAPITRE 8. — Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Article premier. — Constructions scolaires 100.000

Art. 2. — Installation et aménagement de l'institut scientifique Mémoire

CHAPITRE 9. — Direction générale des services de santé

Article unique. — Construction, aménagement et installation d'hôpitaux, ambulances, dispensaires et bâtiments divers pour l'assistance médicale .. Mémoire

Total de la première section. 11.329.000 11.329.000

Deuxième section. — Dépenses diverses

Article premier. — Remplois domaniaux 3.500.000

Art. 2. — Constructions et aménagements au palais du Sultan à Rabat Mémoire

Art. 3. — Pension Rebout 3.000

Art. 4. — Frais de gestion et remboursement de créances des contumaces 10.000

Art. 5. — Dépenses imputées sur la caisse spéciale 18.000.000

Art. 6. — Allocations sur le pari mutuel en faveur des œuvres d'assistance 40.000

A REPORTER..... 21.553.000 11.329.000

	FRANCS	FRANCS
REPORTS.....	21.553.000	11.329.000
Art. 7. — Création et fonctionnement de services et organismes publics d'assistance et subventions à des œuvres privées de bienfaisance	400.000	
Art. 8. — Allocation sur le pari mutuel en faveur de l'élevage et du comité consultatif des courses	20.000	
Art. 9. — Fondation Braunschwig	5.000	
Art. 10. — Etablissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	500.000	
Art. 11. — Mise en valeur de la plaine de Guercif	Mémoire	
Art. 12. — Dépenses sur fonds de concours	Mémoire	
Art. 13. — Dépenses d'exercices clos	Mémoire	
Art. 14. — Allocations et secours sur le fonds commun des débits de tabac	200.000	
Art. 15. — Recherches archéologiques et aménagement d'un musée à Volubilis	7.000	
Art. 16. — Construction et aménagement de recettes du Trésor	500.000	
Art. 17. — Encouragement à l'agriculture, au commerce et à l'industrie sur les redevances de la Banque d'Etat	4.000.000	
Art. 18. — Construction d'établissements hospitaliers indigènes au moyen de subventions du pari mutuel	Mémoire	
Total de la deuxième section.	27.185.000	27.185.000
Total des dépenses de la troisième partie		38.514.000
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES		
1° Dépenses ordinaires		342.099.086
2° Dépenses sur fonds d'emprunt		50.682.725
3° Dépenses avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt		38.514.000
Total général des dépenses.....		431.295.811
BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES		
DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
Recettes ordinaires	342.184.960	
Dépenses sur recettes ordinaires.		342.099.086
Recettes sur fonds d'emprunt ..	50.682.725	
Dépenses sur fonds d'emprunt..		50.682.725
Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt	38.514.000	
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt		38.514.000
Totaux	431.381.685	431.295.811
Excédent des recettes sur les dépenses		85.874

DAHIR DU 20 JUILLET 1925 (28 hija 1343)
portant restitution à Haddou el Yamani Zerhouni d'un groupe d'immeubles ou parts d'immeubles en vue de la constitution d'un patrimoine de famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1918 (17 rebia I 1337) prononçant la confiscation des biens de Haddou el Yamani Zerhouni et prévoyant qu'une partie de ces biens sera gérée en vue d'assurer l'entretien de sa famille ;

Considérant qu'il y a lieu de restituer à Haddou el Yamani des immeubles d'un revenu égal à la pension qui lui a été versée jusqu'à ce jour,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles ou parts d'immeubles énoncés ci-dessous sont restitués à Haddou el Yamani Zerhouni :

a) Immeubles urbains (village de Beni Ammar-Zerhouni)

N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	Valeur des 21/100
1	21/100 de la maison dite « Dar Taieb ».	7.000 00
2	21/100 d'une maison avec maasria et rhorfa.	3.500 00
3	21/100 de la maison dite « Dar Belaïd ».	3.500 00
4	21/100 d'une maison près de la précédente.	1.575 00
5	21/100 d'une écurie.	1.050 00
6	21/100 d'une écurie.	1.050 00
7	21/100 d'une écurie.	262 50
8	21/100 d'une écurie.	175 00
9	21/100 d'une maison.	7.875 00
10	21/100 d'une écurie.	1.750 00
11	21/100 d'une écurie.	1.400 00
12	21/100 d'un pressoir à huile.	525 00
13	21/100 des 2/3 d'un pressoir à huile.	875 00
14	21/100 d'une maasria.	2.100 00
15	21/100 d'une zeriba.	210 00
16	21/100 d'une écurie.	525 00
17	21/100 d'une petite maison.	262 50
18	21/100 du 1/3 d'un pressoir à huile.	350 00
19	21/100 d'une écurie avec deux rhorfas.	350 00
20	21/100 d'une chambre avec une rhorfa.	175 00
21	21/100 du 1/4 d'une koucha (four).	87 50
22	21/100 de la moitié d'un emplacement.	52 50
23	21/100 d'une chambre.	43 75
24	21/100 de deux boutiques x 500 fr.	350 00
25	21/100 de la moitié d'une boutique.	175 00
26	21/100 de la moitié d'une boutique.	175 00
27	21/100 de la moitié d'une boutique.	131 25
28	21/100 de la moitié d'une boutique.	131 25
29	21/100 de la moitié de deux boutiques.	612 50
30	21/100 de la moitié de trois boutiques.	262 50
31	21/100 de la moitié d'une boutique.	175 00
32	21/100 de trois boutiques.	962 50
33	21/100 de la moitié de sept boutiques.	962 50
34	21/100 de la moitié d'une boutique.	131 25
35	21/100 d'une boutique.	175 00
36	21/100 de la moitié d'une boutique.	131 25
37	21/100 de la moitié d'une boutique.	131 25

N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	Valeur des 21/100	N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	Valeur des 21/100
<i>Silos</i>					
38	21/100 de 1 silo sis dans la maison « Dar Larbi ben Cheheb ».	26 25	90	21/100 du bled « Bel Aïoun ».	612 50
39	21/100 de 4 silos sis dans la maison « Cheikh bel Lourma ».	96 25	91	id.	700 00
40	21/100 de 4 silos sis dans la maison « Mohamed ou Saïd ».	122 50	92	21/100 du bled « Heboura ».	525 00
41	21/100 de 2 silos sis dans la maison « Abderrahman ».	75 25	93	id.	437 50
42	21/100 de 2 silos sis dans la maison « Ould Azouza ».	56 00	94	21/100 du bled « Zriden ».	350 00
43	21/100 de 1 silo sis dans la maison « Bïaa ».	21 00	95	id.	420 00
44	21/100 de 1 silo sis dans la maison de « Dar Madane ».	26 25	96	21/100 du bled « Bou Menjen ».	525 00
45	21/100 de 5 silos dans la maison « Ould Adii ».	175 00	97	id.	437 50
<i>b) Terrains de culture et aires (Beni Ammar et environs Zerhoun)</i>			98	21/100 du bled à côté de Hamdouchia.	700 00
<i>1° Terres de culture :</i>			99	21/100 de la moitié du bled « Deher Zaïan ».	787 50
46	21/100 du bled « Mesdoura ».	700 00	100	21/100 du bled « Bou Lemam ».	700 00
47	21/100 du 1/4 du bled « El Khebalet ».	350 00	101	21/100 de la merja « Bled Messamer ».	175 00
48	21/100 de la moitié du bled « Foddoun Bou Zermil ».	612 50	102	21/100 du bled « Sidi Saïd ».	700 00
49	21/100 du bled « Bou Zerermil ».	350 00	103	21/100 du bled « Bab el Asri ».	262 50
50	21/100 du bled « Messïda ».	875 00	104	21/100 du bled « Ouljet Ahmed ».	420 00
51	21/100 du 1/4 du bled « El Azib ».	1.050 00	105	21/100 du bled « Bab el Kermoura ».	350 00
52	21/100 du bled « Bou Mottah ».	612 50	106	21/100 du bled « Bel Amoura ».	875 00
53	id.	875 00	107	21/100 du bled « Blida bel Kitane ».	525 00
54	21/100 du bled « Er Remel ».	175 00	108	21/100 du 1/6 du bled « Besloussa ».	280 00
55	21/100 du bled « Laabar ».	140 00	109	21/100 du 1/6 du bled « Er Remel ».	52 50
56	21/100 du bled « Cherikia ».	700 00	110	21/100 de la moitié du bled « El Kitoufa ».	700 00
57	id.	525 00	111	21/100 de la moitié du bled « El Aïtoufa ».	437 50
58	21/100 du bled « Lebssibssa bel Hamra ».	437 50	<i>3° Aires :</i>		
59	21/100 du bled « El Kharba ».	192 50	112	21/100 Kaat ed Dirass.	210 00
60	21/100 du bled « El Haoud ».	1.050 00	113	id.	175 00
61	21/100 du bled « Maidnate ».	525 00	114	21/100 Kaat Oukhra.	52 50
62	21/100 de 3 parcelles à El Bir.	1.050 00	115	21/100 Bou Kaat Bled Cherikia.	70 00
63	21/100 du bled « Bou Menadel ».	1.050 00	116	21/100 du bled « Bou Kaa Bab Sour ».	35 00
64	21/100 du bled « Bou Mia ».	262 50	117	21/100 du bled « Bou Kaa Oukhra » près du chemin.	87 50
65	21/100 du bled « Bel Mellah ».	700 00	118	21/100 Boukaa Ouraa Sour.	525 00
66	21/100 du bled « Bel Kherig ».	87 50	119	21/100 de la moitié « Boukaa Bled ben Nouader ».	52 50
67	21/100 du bled « Bou Kerdane ».	385 00	120	21/100 de la moitié « Boukaa Oukhra ».	35 00
68	21/100 du bled « Bel Fida ».	875 00	<i>c) Olivettes (environs de Beni Ammar Zerhoun)</i>		
69	21/100 du bled « Marja Bou Kerdane ».	70 00	121	21/100 d'une olivette à Bab Demer.	525 00
70	21/100 du bled « El Kerba ».	612 50	122	21/100 d'une olivette à Sassnou.	262 50
71	21/100 du bled « Hofrat el Mkiïel ».	437 50	123	21/100 d'une olivette à Feroun el Jir.	542 50
72	21/100 du bled « Bou Bïfad ».	175 00	124	21/100 d'une olivette à Khait Bou Klab.	1.400 00
73	21/100 du bled « Merja Bou Biyad ».	70 00	125	21/100 d'une olivette à Deher el Aoulia.	105 00
74	21/100 du bled « El Rekba ».	437 50	126	21/100 d'une olivette à Deher el Alia.	280 00
75	21/100 du bled « Bou Biad ».	790 00	127	21/100 d'une olivette à « Bled Adchour el Amia ».	700 00
76	21/100 du bled « Sedra ».	700 00	128	21/100 Djenan Allal Saïdi ould Laskri.	1.575 00
77	id.	455 00	129	id. à Djenan Resaoui.	455 00
78	21/100 du bled « Bel Oulja ».	210 00	130	id. à Deher Sefia.	175 00
79	21/100 du bled « Merdja Bled Oulad Ayad ».	175 00	131	id. Abdesselam Belaïd.	1.575 00
80	21/100 du bled « Ben Oulja ».	315 00	132	id. à Dehour Sefia.	175 00
81	21/100 du bled « Bou Reblane ».	525 00	133	id. à Bab el Alia.	70 00
82	21/100 du bled « Bel Karaz ».	105 00	134	id. à Kobt Razi.	192 50
83	21/100 du bled « Bou Khedid ».	350 00	135	id. à Sekhert Salah.	140 00
84	id.	525 00	136	id.	43 75
85	21/100 de la merja « Bled Oulja ».	157 50	137	id. à Oued el Aïn.	288 75
86	21/100 du bled « Sanedekouk ».	875 00	138	id. à Khendak el Kaf.	175 00
87	21/100 de la merja « Bled Louisak ».	140 00	139	id. à Makabir Sidi Abdallah ben Ahmed.	262 50
88	21/100 du bled « Kendek el Nejer ».	437 50	140	21/100 d'une olivette à Mejera el Milioun.	140 00
89	21/100 du bled « Deker el Klekh ».	620 00	141	id. à Mestoui.	140 00
			142	id. à Mestoui.	157 50
			143	id. à Chabet Beni Yacoub.	49 00
			144	id. à Sabraoui.	262 50
			145	id. à Khendek Chenki.	70 00
			146	id. à Seraoual.	98 00

N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	Valeur des 21/100
147	21/100 d'une olivette à Sidi Abdallah ben Ahmed.	700 00
148	id. à Bel Aïoun.	350 00
149	21/100 d'un olivier près Sidi Abderrezak.	21 00
150	21/100 d'une olivette à Djenan el Rarek.	455 00
151	id. id.	157 50
152	id. id.	183 75
153	id. id.	140 00
154	id. id.	140 00
155	id. id.	262 50
156	21/100 d'une olivette à Mejera el Melloun.	122 50
157	21/100 d'une olivette à Rabat el Kharcha.	52 50
158	id. à Remel.	70 00
159	id. id.	182 00
160	id. id.	183 75
161	id. à Khedada.	245 00
162	id. à Bin Nejen.	280 00
163	id. id.	262 50
164	id. à Mehera.	227 50
165	id. id.	350 00
166	id. id.	175 00
167	id. id.	122 50
168	id. à Khendek el Djemel.	875 00
169	id. à Sidi Messaoud.	122 50
170	id. id.	70 00
171	id. à Deher el Mers.	612 50
172	id. id.	175 00
173	id. à Sidi Messaoud.	350 00
174	21/100 d'une olivette Lket à Sidi Messaoud.	140 00
175	id. id.	63 00
176	id. à Sidi Boujida.	140 00
177	id. id.	17 50
178	id. à Derouri.	437 50
179	id. à Retem er Ribou.	175 00
180	id. à Retem er Ribou.	70 00
181	id. à Er Ribou.	87 50
182	id. à Khendek el Kaaf.	612 50
183	id. id.	52 50
184	id. id.	140 00
185	id. id.	245 00
186	id. id.	21 00
187	id. id.	63 00
188	id. id.	315 00
189	id. à Oued Remila.	227 50
190	id. à Bou Mjeraali Biada.	1.575 00
191	id. à S ^t Bou Kasba.	70 00
192	id. à Bou Kasba.	1.225 00
193	21/100 du 1/3 Djenan Aoulad Hamedi.	2.450 00
194	id. id. à El Rekaa.	196 00
195	id. id. à Kaa Sefah.	980 00
196	21/100 d'une olivette à Kaa Sefah.	175 00
197	id. à Hamida.	245 00
198	id. à Aouinat Saïdi.	87 50
199	id. id.	875 00
200	id. à Assfel el Khofa.	210 00
201	id. à Rekaa.	437 50
202	id. id.	87 50
203	id. à Sidi Bou Beira.	280 00
204	id. à Anœur.	2.625 00
205	id. à Kitane.	1.050 00
206	id. à Bel Medikli Biada.	2.100 00
207	id. id.	1.400 00
208	id. à El Medik.	612 50

N° d'ordre	Désignation de l'immeuble	Valeur des 21/100
209	21/100 d'une olivette à El Medik.	455 00
210	id. à Oued Karrouba.	87 50
211	21/100 de deux oliviers près Er Nouader.	10 50
212	21/100 du 1/6 à El Guemoun.	490 00
d) Vignes (environs de Beni Ahmar-Zerhoun).		
213	21/100 de la moitié de Kessna Djenan Aïn Jir.	52 50
214	21/100 de la moitié de Djenan Saïssnou.	52 50
215	21/100 du 1/4 de Djenan à Sidi Messaoud.	87 50
216	21/100 du 1/4 d'un olivier et d'une vigne à Sidi Messaoud.	157 50
217	21/100 du 1/4 d'une vigne à Sidi Messaoud.	87 50
218	21/100 du 1/4 de 5 oliviers et d'une vigne à Sidi Messaoud.	70 00
219	21/100 du 1/4 Djenan à Sidi Messaoud.	181 25
220	21/100 du 1/4 de 6 oliviers et d'une vigne de Djenan Onk-Djemel.	262 50
221	21/100 de la moitié Djenan à Sidi Messaoud.	175 00
222	21/100 de la moitié de Djenan à Oued Kseb.	1.750 00
223	21/100 de la moitié Djenan à Khendek Cheraki.	1.050 00
224	21/100 de la moitié Bab ould Dama.	700 00
225	id. id.	1.750 00
226	id. id.	2.100 00
227	id. id.	1.225 00
228	21/100 de la moitié Ali Ou Khamou.	875 00
229	21/100 de la moitié Djenan Bab Bou Dama.	612 50
230	id. id.	2.100 00
231	21/100 des 2/3 Djenan Bab Bou Dama.	2.625 00
232	21/100 de la moitié Kesmat Djenan à Nofret En Nedjem.	175 00
233	id. id.	122 50
234	21/100 de Djenan à Feddam Brahim.	105 00
235	21/100 du 1/4 Djenan à El Maared.	140 00
236	21/100 de la moitié Djenan à Aïn Kseb.	1.050 00
237	21/100 de la moitié Djenan el Itoufa.	1.225 00
238	21/100 du 1/4 Djenan Hadj Hachemi.	140 00
239	21/100 du 1/4 au lieu dit « Kherani ».	105 00
240	21/100 du 1/4 à Ould el Koura.	87 50
241	id. id.	175 00
242	21/100 du 1/6 de Kesmat Djenan Aïn Karouba.	87 50
e) Jardins environs de Beni Ahmar-Zerhoun.		
243	21/100 du jardin dit « Arsat er Ansour » irrigué partiellement.	1.750 00

ART. 2. — Le vizir des domaines et le chef du service des domaines sont chargés de procéder à la remise des biens sus-énoncés.

Fait à Rabat, le 28 hija 1343,
(20 juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 25 JUILLET 1925 (3 moharrem 1344)
 autorisant la vente à M. Giraud d'un terrain de deux hectares dépendant de l'immeuble domanial dit « Souk el Djemâa des Oulad Saïd ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à vendre à l'amiable à M. Giraud Pierre une parcelle de terrain de deux hectares, à prélever sur l'immeuble domanial connu sous le nom de « Souk el Djemâa », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd et inscrit sous le n° 31 au sommier de consistance des biens domaniaux du contrôle des domaines de Casablanca.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de cent francs (100 fr.) payable à la caisse du percepteur de Ber Rechid, préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1344,
 (25 juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 25 JUILLET 1925 (3 moharrem 1344)
 autorisant la vente à Si Mohamed ben Mohamed ben Jillali ech Chaoui de l'acel d'une maison sise au quartier makhzen de Berrima à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Mohamed ben Jillali ech Chaoui, domicilié à Meknès, de l'acel d'une maison d'une superficie de 154 mètres carrés, sise au quartier makhzen de Berrima à Meknès, dont il possède la zina.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le paiement d'une somme de quatre cent soixante-deux francs (462 fr.), calculée sur la base de 3 francs le mètre carré.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1344,
 (25 juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 28 JUILLET 1925 (6 moharrem 1344)
 autorisant la cession à M. Normant Pierre des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain enclavée dans le lot de colonisation d'Aïn Dada (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech est autorisé à céder à M. Normant Pierre les droits de l'Etat sur une parcelle de 2 ha. 30 a., enclavée dans le lot de colonisation d'Aïn Dada, attribué à ce colon.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de deux cent trente francs (230 frs) et aux clauses et conditions générales prévues par le cahier des charges relatif à la vente des terrains domaniaux inscrits au programme de colonisation de l'année 1923.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1344.
 (28 juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1925.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

DAHIR DU 28 JUILLET 1925 (6 moharrem 1344)
 portant restitution à Ben Aïssa ben Abdelkrim el Bokhari d'un groupe d'immeubles ou parts d'immeubles en vue de la constitution d'un patrimoine de famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1918 (17 rebia I 1337) prononçant la confiscation des biens de Ben Aïssa ben Abdelkrim el Bokhari et prévoyant qu'une partie de ces biens sera gérée en vue d'assurer l'entretien de sa famille ;

Considérant qu'il y a lieu de lui restituer des immeubles productifs d'un revenu égal à la pension qui lui a été remise jusqu'à ce jour,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles ou parts d'immeubles énoncés ci-dessous sont restitués à Si Ben Aïssa ben Abdelkrim el Bokhari :

N° d'ordre	N° d'inscription au moujib d'expertise	Désignation de l'immeuble	Valeur	Observations
a) Olivettes (Zerhoun)				
1	N° 23 du moujib du Cadi de Meknès.	Plantation de 80 oliviers, 40 figuiers de Barbarie à El Kelaa	7.500	
2	N° 24 id.	La 1/2 indivise d'une plantation d'oliviers, vigne et amandiers à Moussaoua (1/2 de 143 oliviers et la 1/2 de 29 amandiers, pieds de vigne)	20.000	
3	N° 25 id.	Olivette « Gdila » sise à Moussaoua (113 oliviers)	5.500	
4	N° 26 id.	2 petites olivettes sises à Moussaoua au lieu dit « Ben Mellah » (8 oliviers) et « Djenan Si Taieb » (9 oliviers)	850	
5	N° 27 id.	14 oliviers sis à Addila	700	
6	N° 28 id.	1/2 indivise d'une plantation d'oliviers et figuiers à Hamroua (la 1/2 de 96 oliviers et 1/2 de 97 figuiers)	2.000	
7	N° 29 id.	1/2 indivise d'une plantation d'oliviers et figuiers à Hamroua (la 1/2 de 6 oliviers et 1/2 de 40 figuiers)	1.250	
8	N° 30 id.	1/4 indivis d'une plantation d'oliviers à Akbet El Arabi (1/4 de 85 oliviers)	1.000	
b) Jardins (banlieue de Meknès)				
9	N° 14 du moujib du Cadi de Meknès.	1/4 et 1/8 Arsat indivise El Habachi à Touara (arbres fruitiers divers). Irrigué.	9.375	
10	N° 14 du moujib du Cadi de Meknès-banlieue.	2/3 Arsat indivise « El Merja » à Sidi Bou Kessba (arbres fruitiers divers). Irrigué.	15.000	
c) Terres de culture (environ de Meknès)				
11	N° 8 du moujib du Cadi de Meknès-banlieue.	Parcelle « Hamri dial Titi » à Ouljet Arrous irriguée, (3 mouds d'orge)	6.000	
12	N° 18 du moujib du Cadi de Meknès-banlieue.	1/2 parcelle indivise à El Aourja (partiellement irrigable (1 moud de blé pour la 1/2)	1.500	Pour la 1/2
13	N° 30 id.	3/4 d'une terre indivise à Zouada (partiellement irrigable). 4 mouds 50 d'orge pour les 3/4	3.750	Pour les 3/4
14	N° 41 id.	Bled Sebane à Rechioua (6 zoujas)	21.000	
15	N° 42 id.	2 parcelles à Tebouda (17 mouds d'orge)	1.500	
16	N° 44 id.	3/4 d'une terre indivise à Missa (2 zoujas pour les 3/4)	15.000	Pour les 3/4
d) Immeubles urbains				
1° A Moulay-Idriss et Beni Ammar				
17	N° 1 du moujib du Cadi de Moulay Idriss.	Maison « Ain Fkra » sise à Moulay-Idriss	15.000	
18	N° 2 id.	Emplacement sis à Ain Fkra (Moulay-Idriss)	5.000	
19	N° 3 id.	Mers à Tazga, près Sidi Embarka (Moulay-Idriss)	25.000	
20	Sans n° au moujib.	Petite parcelle à Beni Ammar	250	
2° A Meknès				
21	N° 15 au moujib du Cadi de Meknès.	1/2 maison indivise derb el Arbouch n° 2	4.000	Pour la 1/2
22	N° 16 id.	1/4 et 1/4 du 1/10 d'une maison indivise derb Ousaa Saadour n° 7.	6.875	Pour le 1/4, 1/4 du 1/10
23	N° 23 du moujib du Cadi de Meknès.	Zina Dar Ben Driss, n° 20, à Tizimi Kebira	5.000	
24	N° 25 id.	Zina d'une kherba (étale) n° 22, à Tizimi Kebira	4.500	
25	N° 28 id.	Zina Dar Bel Arrabi, n° 24 à Tizimi Kebira	4.500	
26	N° 29 id.	5/8 de la zina indivise d'une maison n° 26 à Tizimi	4.375	Pour les 5/8
27	N° 30 id.	Zina d'une maison sise derb el Bacha n° 3 à Tizimi Kebira	12.000	
28	N° 31 id.	Zina d'une maison n° 2 à Tizimi Kebira	4.000	
29	N° 32 id.	Zina d'une roua avec maasria n° 16, derb el Bacha à Tizimi Kebira.	6.000	
30	N° 33 id.	Zina d'une roua sise n° 37 derb el Bacha à Tizimi Kebira	1.000	
31	N° 34 id.	Zina d'une roua sise n° 39 derb el Bacha à Tizimi Kebira	1.500	
32	N° 35 id.	Zina Dar Chatour, n° 20 à Jenah Lamane (rent. 4 silos)	6.000	
33	N° 38 id.	1/2 zina indiv. boutique à Bab Djedid 27 derb Zenek En Houar	1.000	Pour la 1/2
34	N° 39 id.	Boutique n° 8 à Bab Djedid	3.500	
35	N° 40 id.	Boutique n° 20 à Bradaya	1.750	
36	N° 43 id.	Droit de clé d'une boutique n° 34 à Sebarine	1.500	
37	N° 47 id.	1/2 zina indivise d'une maison n° 27 à Driba	2.500	Pour la 1/2

RECAPITULATION

a) Olivettes	38.800
b) Jardins	24.375
c) Terres de culture	48.750
d) Immeubles urbains	115.250
Total	227.175

ART. 2. — Le vizir des domaines et le chef du service des domaines sont chargés de procéder à la remise des biens sus-énoncés.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1344,
(28 juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1925

(18 hija 1343)

complétant l'arrêté viziriel du 23 août 1919 (25 kaada 1337) réglementant les formalités et conditions de l'adjudication des locations à long terme et des aliénations perpétuelles de jouissance de terres collectives

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat et des municipalités ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1919 (25 kaada 1337) réglementant les formalités et conditions de l'adjudication des locations à long terme et des aliénations perpétuelles de jouissance de terres collectives et, notamment, son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 23 août 1919 (25 kaada 1337) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions édictées par le dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1336) susvisé, lui deviennent alors applicables : le président du bureau de l'adjudication verse le cautionnement devenu définitif, en se conformant, notamment, aux prescriptions de l'article 3 du dahir précité.

« Dans le cas de défaut de paiement de la location, le cautionnement peut être appliqué à l'extinction du débet. Dans le cas de résiliation du contrat résultant de la non-exécution des clauses du cahier des charges autres que celles relatives au paiement de la location, le cautionnement reste acquis à la collectivité.

« Une décision du conseil de tutelle intervient dans chaque cas particulier.

« Le transfert du cautionnement au crédit des collectivités a lieu à la diligence du trésorier général, en vertu d'une contrainte délivrée par le tuteur des collectivités.

« Cette contrainte est appuyée :

« 1° De la décision du conseil de tutelle ;

« 2° D'un certificat indiquant la date de la notifica-

« tion, par le tuteur des collectivités, à l'adjudicataire « défaillant de la saisie de son cautionnement et, éventuellement, de la résiliation de son contrat.

« Ce certificat fait également connaître qu'il n'a pas « été formé opposition à l'exécution de la contrainte, dans « un délai de quinzaine. »

Fait à Rabat, le 18 hija 1343,
(10 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1344,

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1925

(18 hija 1343)

annulant l'attribution provisoire d'une parcelle domaniale à un ancien combattant marocain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1924 (13 chaabane 1342) en ce qu'il attribue une parcelle domaniale à l'ancien combattant Mohamed ben M'Hamed el Aouni ;

Considérant que ledit Mohamed ben Mohamed el Aouni est décédé avant d'être mis en possession ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire de la parcelle domaniale dénommée « Feddan Mohamed ben Aïssa ech Chebani », sise dans les Oulad Amrane (Donkkala).

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 hija 1343,
(10 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1925
(18 hija 1343)

déclarant d'utilité publique la construction de la piste reliant Beauséjour (P. M. 4 k. 700 de la roue n° 8) à la piste d'Aïn Diab à l'aviation et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à l'exécution de ce travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15

octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 18 mai au 18 juin 1925 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la piste reliant le quartier Beauséjour (P. M. 4 km. 700 de la route n° 8) à la piste d'Aïn Diab à l'aviation.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrains désignées ci-après :

Numéros des parcelles	Nature des parcelles	Nom des propriétaires ou présumés tels	Domicile des propriétaires	Surface	Observations
1	Céréales	M. Navarro		84 a. 95 ca.	M. Butler représentant M. Navarro à Casablanca.
2	Céréales	M. Cotte.	Casablanca	13 a. 95 ca.	
3	Céréales	M. Cotte.	Casablanca	31 a. 3 ca.	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 hija 1343.
(10 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1925
(29 hija 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 mars 1924 (16 chaabane 1342), annulant l'attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, et, notamment, son article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 août 1922 (4 moharrem 1341) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains ;

Considérant que l'ancien combattant marocain Khelifa ben Hamou, attributaire d'une parcelle domaniale en vertu de l'arrêté précité, a été signalé comme n'en ayant jamais pris possession, et s'est vu retirer le bénéfice de cette attribution par l'arrêté du 22 mars 1924 (13 chaabane 1342), alors qu'en réalité il avait pris possession ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annulation portant sur l'attribution ci-dessous :

N° de la parcelle	Nom du bled	Tribu	Région	Superficie	Nom de l'attributaire
208	Tamesguouft	Sarna	Marrakech	29 ha.	Khelifa ben Hamou.

prononcée par l'arrêté viziriel susvisé, du 22 mars 1924 (16 chaabane 1342), est rapportée.

ART. 2. — L'attributaire jouira de la parcelle en question dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 28 août 1922 (6 moharrem 1341) susvisé.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 hija 1343.
(21 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1925

(29 hija 1343)

portant attribution provisoire de parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II

1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales ci-après désignées sont attribuées provisoirement, en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} avril 1925, aux anciens combattants marocains également désignés ci-après :

N° du sommier	Nom du bled	Tribu	Région	Superficie	Noms des attributaires
837 DR.	Feddan bou Shioud.	Guedmioua	Marrakech	20 ha.	Mohamed Ould el Bachir Bouasria.
884 DR.	Feddan Gaouz.	Oulad Amor	Doukkala	25 ha. 40	Mohamed ben Bouchaïb bel Haj Homman.
02 DR.	Arth Khessam.	Oulad Amor	Doukkala	35 ha. 00	Sliman ben Ali ben Jilali.
	Feddan Sekker.	Oulad Bou	Doukkala	59 ha. 52	El Hachemi ben Kaddour ben Tahar.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront être mises en valeur dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1925, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur terre pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des

finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1343,
(21 juillet 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1925

(30 hija 1343)

portant modification à la composition et à la répartition des djemâas de tribu de la circonscription de contrôle civil des Zaër (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336), portant création de djemâas de tribu dans la circonscription des Zaër ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 20 octobre 1917 (3 moharrem 1336) susvisé, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Oulad Ali-Marrakchia une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Nejda une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Oulad Aziz Oulad Mimoun une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Oulad Khalifa une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 6. — Il est créé dans la tribu des Oulad Khalifa et Oulad Ktir une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 7. — Il est créé dans la tribu des Beni Abid une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 8. — Il est créé dans la tribu des Selamna et Oulad Zid une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 9. — Il est créé dans la tribu des Oulad Daho-Hallalifs une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

ART. 10. — Il est créé dans la tribu des Neramcha une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 11. — Il est créé dans la tribu des Oulad Amrane-Roualem-Rouached une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

ART. 12. — Il est créé dans la tribu des Oulad Moussa une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 13. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1343.
(22 juillet 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1925

(22 hija 1343)

portant modifications à la composition des djemâas de fraction des tribus des Zerahna du Nord, des Guerrouan du Nord (Aït Hammou) et des Guerrouan du Nord (Aït Lahcen) (Meknès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1922 (12 rejeb 1340) portant création de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La djemâa de fraction des Beni Meraaz comprenant 10 membres, créée dans la tribu des Zerhana du Nord par l'article premier de l'arrêté viziriel du 12-mars 1922 (12 rejeb 1340) susvisé, est supprimée. Cette djemâa de fraction est rattachée à celle de Moulay Idriss de la même tribu.

ART. 2. — Le nombre des membres de la djemâa de fraction de Moulay Idriss est porté de 8 à 18.

ART. 3. — Est ajoutée à la liste des djemâas de fraction de la tribu des Guerrouan du Nord (Aït Lahcen) créées par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 12 mars 1922 (12 rejeb 1340), la djemâa de fraction des Bahalil, comprenant 10 membres, créée dans la tribu des Guerrouan du Nord (Aït Hammou) par l'article 3 de l'arrêté précité.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1343.
(22 juillet 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise en exécution :

Rabat, le 3 août 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1925

(30 hija 1343)

portant autorisations relatives à la direction de l'école italienne de Casablanca et à l'enseignement à donner dans cet établissement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Tito Pertica et à M^{me} Pertica, appelés à d'autres fonctions, en qualité de directeurs de l'école italienne de Casablanca, formulée à la date du 15 octobre 1924 par M. Getulio Regno M^{me} Alexandra Regno Pergoli ;

Vu les demandes d'autorisation d'enseigner ou d'exercer dans le dit établissement formulées par M^{mes} Fabiola Crocco Cina ; Maria Berninzoni, veuve Puddu ; Amélia Guzzo Lo Yacono ; Lucie Chiarenza ; Rosalie Stancato ; Marie Jaureguy ; Carolina Stancato ; Francesca Scordato, par lettre en date du 15 octobre 1924 ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 27 mai 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Getulio Regno, requérant, est autorisé à succéder à M. Tito Pertica, en qualité de directeur de l'école italienne de Casablanca.

ART. 2. — M^{me} Alexandra Regno Pergoli est autorisée à succéder à M^{me} Pertica, en qualité de directrice à l'école italienne (section des jeunes filles) de Casablanca.

ART. 3. — L'autorisation d'enseigner ou d'exercer dans le dit établissement est accordée à M^{mes} Fabiola Crocco Cina ; Maria Berninzoli, veuve Puddu ; Amélia Guzzo Lo Yacono ; Lucie Chiarenza ; Rosalie Stancato ; Marie Jaureguy ; Carolina Stancato ; Francesca Scordato.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 15 octobre 1925.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1343.
(22 juillet 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1925

(30 hija 1343)

autorisant l'ouverture à Marrakech d'un établissement d'éducation privé dénommé « Pension de la Sainte-Famille ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif aux établissements d'éducation privés, complété par le dahir du 29 octobre 1919 (27 safar 1340) ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture, à Marrakech, d'un établissement d'éducation privé, formulée à la date du 14 février 1925 par M^{lle} Louise Planchais ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement, en date du 27 mai 1925,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M^{lle} Louise Planchais, requérante, est autorisée à ouvrir à Marrakech un établissement d'éducation privé sous la dénomination « Pension de la Sainte-Famille ».

ART. 2. — La direction de l'établissement est confiée à M^{lle} Louise Planchais.

ART. 3. — Le personnel comprend : M^{lle} Marthe Poulain, surveillante.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 24 février 1925.

Fait à Rabat, le 30 hija 1343.

(22 juillet 1925).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1925.

Lé Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1925

(2 moharrem 1344)

portant attribution provisoire de parcelles domaniales à des anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338)

pris pour exécution du dahir susvisé et, notamment, ses articles 2 et 6 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales ci-après désignées sont attribuées provisoirement, en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} octobre 1924, aux anciens combattants également désignés ci-après :

Nom du bled	Tribus	Régions	Superficie	Noms des attributaires	Observations
Région de Fés.					
El Houd.....	Ait Serouchen	Lmmouzer	ha. a. c. 10	Haddou ou Maho El Faskaoui.	
El Houd.....	id.	id.	10	Mohammed B. Ayad El Yazri.	
Région de Meknès.					
Dahar Allal.....	Miqqez		15	El Razi Ben Mohamed.	
Abid Zenka 21.....	id.		15 20	Rahal Ben Mohammed.	
Dahal Allal 6.....	id.		14 90	Driss Ben Hamadi.	
Région de Casablanca.					
B'ed Mezara.....	Oulad Bou Ali	Oulad Saïd	17 90'	Zemouri Ben Mohamed.	Commission d'attribution du 23 mai 1923.
Bled Mezara.....		id.	17 90	Abbès Ben Abbou.	
Bled Toussa.....		Beni Meskine	12 80	Cherki Ben M'Hamed.	
Bled Zagouara.....		Mediouna	11 83	Allal B. Mohamed B. Ahmed.	
B'ed El Gota.....		id.	7 37	Mohamed Ben Allal.	
Feddan Halilifa.....		id.	23 76	Abdeslam Ben Berraoui.	
Rakbat El Guerd.....		Oulad Ziane	10	Bouazza Ben Maati.	
Feddan El Asri.....		id.	8 60	Bihi Ben Driss.	

Nom du bled	Tribus	Régions	Superficie	Noms des attributaires	Observations
Région des Doukkala.					
Feddan Mohamed Ben Kacem.....	Oulad Amor		1 2 8 21 25	Aomar Ben Ali Ben Aomar.	
			1 2 8 21 25	Galen Ben Houadoudi.	
Feddan Khrichfa.....	id.		8	Mohamed Ben Ralem.	
Feddan El Gaa.....	id.		1 2 10	Abdeslam Ben Hamou Bel Haouari.	
Feddan El Gaa.....	id.		1 2 10	Ali Ben Brahim.	
Feddan Ben El Ksari.....	id.		10 50	Ahmed Ben Salem.	
Feddan Seheb El Berd.....	Chtouka		11 88 90	Ahmed Ben Mohamed.	
Feddan Hefari.....	id.				
Dar Ben Brahim.....	id.			Mohamed Ben Miloud.	
Djenan Dar.....	id.		10 60 30		
Saniat Mohamed Zouizen.....	id.			Jilali Ben Bouchaïb Farji.	
Arsat Ed Dar.....	id.				
Saniat Bel Maati Ben Brahim.....	id.				
Bled Ez Zerad.....	id.		9 60 20	Mohamed Ben Mohamed Ben Zeroual.	
Feddan El Kraker.....	id.				
Kesmat Zemmouri Ben Fatmi.....	id.		11 37 50	Abdeslam Ben Abderrahman.	
Feddan Haj Ahmed Ben Aïssa.....	id.		9 59	Mokhtar ben Bouazza.	
Rar Debaa.....	Oulad Bou Aziz		1/2 15	Barek ben Faradji.	
Oued Ajal.....	id.			Jilali Ben Bouchaïb.	
Saniat Haj Hamida.....	id.				
Saniat Mohamed Ben Abdallah.....	id.		10 35	Mohamed Ben Jilali Ben Bar-kaoui.	
Saniat Si Hamou.....	id.				
Souani Moulay Saïd.....	id.		1/2 8	Ahmed Ben Jilali.	
Souani Sahrij El Kebir.....	id.		14 50	Brahim Ben Mohamed.	
Boqaa Kebla Fatab.....	Oulad Bou Zerara				
Boqaa Fatah.....	id.		8	Lhassen Ben Abderrahman.	
Ardh Cheikh Mohamed Nekeira.....	Aounat		1/2 10	Rahal Ben Mohamed Ben Cherki.	
Behirat El Haj Abdallah.....	Oulad Amor		8 75	M'Saddok Ben Small.	
Ardh Ouled El Aounia.....	Aounat		11 60	Mohamed Ben Abbès.	
Région des Abda.					
Oulad Ben Rahmoun.....	Tribu Idala, Douar Reguibat		ha. a. c. 11 19	Larbi Bel Mekki.	
Ardh Meftlat.....	id.		10 14	Embarek Ben Lahoussine.	
Ketaa Haj Jilali.....	id.		2 91	Kabbour Ben Abderrahman.	
Keta Lahssen Bouaou.....	id.		6 50		
Région de Mogador.					
Bahira El Khadren n° 3.....	Aïn El Hajar		1 irrigable	M'Barek Ben Lahbib.	
Bahira El Khadren n° 4.....	id.		1 irrigable		
Région de Marrakech.					
Feddan Bou Jedour avec une ferdia de la Slainia tous les 10 jours... Lot n° 8 de Tamesguelft.....	Srarna Com ^t Pacha Thami Glaoui	Marrakech	8	Mohamed Ben Redouane.	
Gouran El Harami.....	Srarna	id.	20	Ahmed Ben Jilali.	
Lot n° 9 de Tamesguelft.....	Com ^t Pacha Thami Glaoui	id.	7	Kaddour Ben Mohamed.	
Bled Sar El Faraji avec 2 ferdias de la Rafaïa du mercredi soir au jeudi soir.....	Srarna	id.	14	Ahmed Ben Zidane.	
1/2 Feddan Gafai s'irriguant pour 1/3 de la Ferati et pour 2/3 de la Talhaouia.....	id.	id.	10	Bachir Ben Hamou.	
1/2 Feddan Dar Mimoun irrigué par le Saro de la Mesnaouia Caïdia...	id.	id.	12 1/2	Larbi Ould Mokhtar.	
1/2 Feddan Dar Mimoun irrigué par le Saro de la Mesnaouia Caïdia...	id.	id.	10 1/2	Embarek Ben Rahal.	
Bled Ben Sekoum avec une ferdia sur 26 de la Bouroubia.....	id.	id.	10 1/2	Mohamed ben Lhassen.	
1/2 Feddan Gafai s'irriguant pour 1/3 de la Ferati et pour 2/3 de la Talhaouia.....	id.	id.	10	Small Ben Mohamed.	
	id.	id.	12 1/2	Larbi Ben Ahmed.	

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées devront avoir été mises en valeur dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} avril 1925, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leur terre pendant les trois premières années par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1344,
(24 juillet 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AOUT 1925
(15 moharrem 1344)**

modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) sur la police du roulage.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 (21 rebia II 1341) sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, modifié et complété par le dahir du 13 mai 1925 (19 chaoual 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 jourmada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), et, notamment, son article 40, 3^e alinéa, ainsi conçu : « ...Les entrepreneurs de transport devront, dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, avoir satisfait aux prescriptions des articles 36 et 40 » ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de deux mois prévu à l'article 40, 3^e alinéa de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1923 (19 jourmada II 1343), modifié et complété par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925 (19 chaoual 1343), est prolongé d'une période dont le terme sera fixé par une décision spéciale du directeur général des travaux publics, insérée au *Bulletin Officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1344,
(5 août 1925).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 564.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les unités et les militaires dont les noms suivent :

Le 6^e BATAILLON du 1^{er} régiment étranger.

« Superbe unité animée du désir de combattre et qui symbolise toutes les qualités guerrières de la vieille légion.

« Vient d'affirmer magnifiquement son exceptionnelle valeur au cours des combats livrés du 4 mai au 12 juin 1925 sous l'impulsion énergique et ardente d'un chef d'élite, le commandant CAZABAN.

« Le 4 mai, avant-garde du groupe mobile, a enlevé les hauteurs de Taounat, dans une charge à la baïonnette qui força l'admiration de tous et décida de la victoire.

« Le 22 mai, à Bou Adel, a exécuté avec une discipline et un courage splendides une difficile manœuvre de repli, aux prises avec un ennemi acharné.

« Le 4 juin, a enlevé de haute lutte le piton d'Astar, s'y est maintenu 30 heures dans les conditions les plus dures et malgré les contre-attaques incessantes, pour assurer la protection du flanc du groupe mobile.

« Dans la nuit du 10 au 11 juin, chargée de sauver par une opération audacieuse les survivants d'un poste à toute extrémité, a réussi, au prix du sacrifice volontaire de ses meilleurs éléments qui s'en disputaient l'honneur, à faire sortir les derniers défenseurs, donnant ainsi à tous l'exemple de la plus héroïque abnégation et de la plus belle vaillance. »

Le 2^e PELOTON du 17^e escadron d'autos-mitrailleuses-canonns.

« Magnifique unité de combat, à laquelle son chef, le lieutenant KOHLER, avait su communiquer l'allant, la joyeuse ardeur, l'esprit de sacrifice et de dévouement qui l'animaient tout entier.

« Le 4 mai 1925, s'est lancé en avant du groupe mobile qui montait à l'assaut de Taounat, et isolé pendant plusieurs heures a pris très efficacement à partie des éléments riffains dont le tir enrayait l'avance de l'infanterie.

« Le 12 mai, pendant le ravitaillement du poste d'Aïn Leuh, a arrêté par son action audacieuse les infiltrations ennemies qui menaçaient le flanc droit de la colonne et mené tout l'après-midi un combat acharné d'où les trois voitures sont revenues criblées de balles.

« Le 23 mai, a rempli jusqu'au bout sa mission de couverture de l'arrière-garde du groupe mobile et réussi à tenir en respect les dissidents qui déferlaient de la montagne.

« Le 26 mai, enfin, après avoir très efficacement appuyé la marche du groupe mobile, s'est heurté au retour à un groupe ennemi très important qui lui barrait la route. Son chef ayant été grièvement blessé dès le début de l'engagement a pu, sous le commandement du maréchal-des-logis DANTAN, se dégager après des efforts inouïs en infligeant à l'ennemi des pertes considérables. »

ARGENCE, chef de bataillon du 1^{er} régiment de tirailleurs coloniaux, commandant provisoirement le 2^e bataillon du 5^e régiment de tirailleurs algériens.

« Chef de bataillon d'une valeur exceptionnelle joignant à un sens tactique très sûr et à une superbe bravoure personnelle des qualités morales hors de pair.

« Mis à la tête d'un bataillon de tirailleurs algériens dont le chef était blessé, a su prendre sur ses hommes un ascendant extraordinaire en les commandant au feu le lendemain de son arrivée.

« A réussi, le 13 mai 1925, à l'oued Amzez et aux combats des 21 et 26 mai, des exploits personnels remarquables en attaquant des positions organisées et défendues avec un rare acharnement. »

BARBASSAT, colonel, commandant le régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

« Officier supérieur du plus grand mérite qui, dès son arrivée au Maroc, a demandé à prendre une part active aux opérations.

« Après s'être distingué comme adjoint au commandant du groupe mobile du haut Ouergha, a reçu le 6 juin la mission très délicate de défendre et d'organiser la position fortifiée de Taounat, que l'ennemi avait décidé d'enlever à tout prix. En butte pendant 10 jours à des attaques violentes et presque incessantes, a su maintenir très haut le moral des troupes placées sous ses ordres et pousser les travaux de défense avec la plus intelligente activité, faisant preuve, au cours de nombreuses reconnaissances sous le feu, d'une bravoure personnelle remarquable et du sens tactique le plus avisé. »

BLACHERES, chef de bataillon, commandant le 2^e bataillon du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

« Officier supérieur d'une énergie exceptionnelle et qui vient d'affirmer des qualités militaires de premier ordre.

« Le 29 avril 1925, surpris au col des Ouled Daoud par la brusque trahison d'une tribu, a fait face à une situation très délicate avec un sang-froid et un calme remarquables et réussi, après des difficultés énormes, à ramener en pleine nuit son détachement à El Arba de Tissa.

« Pendant l'attaque de la position de Taounat, le 4 mai 1925, a parfaitement commandé la flanc-garde de gauche dans un terrain particulièrement difficile et en dépit du feu violent de l'adversaire.

« Le 13 mai, pendant l'opération de ravitaillement du poste de l'oued Amzez, a enlevé dans une magnifique charge à la baïonnette ses coloniaux à l'assaut d'une position défendue avec acharnement par un ennemi nombreux, retranché et très bien armé.

« Le 22 mai, après avoir participé à la destruction des postes de la rive gauche de l'Ouergha en pays Senhadja, a eu pendant son repli sur le camp, à subir des attaques violentes d'un ennemi très mordant qu'il réussit à repousser en lui infligeant de lourdes pertes. »

BOIZARD de GUIZE Jean-René, lieutenant au 66^e régiment de tirailleurs marocains.

« Officier d'une rare bravoure. Le 2 mai 1925, à l'Aoudour a donné à tous l'exemple du mépris le plus complet du danger en recherchant attentivement par lui-même

« les points d'où l'ennemi harcelait sa compagnie. A trouvé une mort glorieuse alors qu'il tirait au fusil sur les dissidents. »

BOUSSEAU Auguste, mle 19952, sergent au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Sergent d'un courage éprouvé. Du 23 avril 1925 au 15 mai 1925, encerclé dans le poste d'Aoulaï, s'est montré un magnifique soldat en toutes circonstances et a donné à tous un exemple de bravoure calme et réfléchi. Chargé de la défense d'une tour, a repoussé tous les assauts de l'ennemi, infligeant à l'adversaire des pertes très sévères. S'est dépensé sans compter et a forcé l'admiration de ses tirailleurs. »

CHEVALLIER François, chef de bataillon, 2^e régiment de zouaves, 3^e bataillon.

« Officier supérieur de haute valeur, a su faire en peu de temps de son bataillon de marche de zouaves, une excellente unité de combat.

« S'est tout particulièrement distingué au combat de Siraoua, le 2 mai 1925, par ses qualités manœuvrières de premier ordre.

« A organisé remarquablement la position de Siraoua sur laquelle il a repoussé victorieusement plusieurs attaques riffaines. »

COMBES Paul-Cyrille-Jean, chef de bataillon au 15^e régiment de tirailleurs algériens.

« Placé le 25 avril dans une situation critique, par la défection soudaine d'une tribu sur le territoire de laquelle il campait, ayant son bataillon cerné de toutes parts et presque à bout de vivres et de munitions, a résisté héroïquement pendant trois jours, à la ruée d'un adversaire fanatique dont il a repoussé toutes les attaques. »

DELPY Aristide, lieutenant-colonel d'infanterie coloniale, commandant le cercle de Guercif.

« Commandant de cercle d'une activité et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge. A réussi par sa clairvoyance, son allant, la vigueur de ses attaques à protéger les tribus soumises contre les incursions de l'ennemi par des actions vivement menées et fort bien conduites et où il a fait preuve de la plus haute valeur notamment les 18, 21 et 23 juin aux environs de Hassi Ouenzga. »

DEMBA DIAKITE, mle 127, 2^e classe au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Tirailleur d'une bravoure et d'un dévouement au-dessus de tout éloge.

« Du 23 avril au 15 mai 1925, pendant la durée de l'encercllement du poste de l'Aoulaï, dans lequel il tenait garnison, n'a cessé d'être un magnifique exemple d'énergie et de courage. Blessé à son poste de combat. »

DEVAUX Eugène, lieutenant au 13^e régiment de tirailleurs algériens, 2^e bataillon.

« Officier d'une haute valeur morale et d'une conscience au-dessus de tout éloge.

« Aux combats des 4, 5, 6 et 7 mai (Taounat, Ouled

« bou Soltane, Bab Ouender et Médiouna) a montré les plus belles qualités d'entrain et de courage.

« A pénétré le premier dans le poste des Ouled bou Soltane, dont la garnison assiégée depuis de nombreux jours était secourue par le groupe mobile. A eu la même attitude à Médiouna où il s'est porté en avant des lignes pour atteindre le poste sous un feu très nourri et ajusté. A été légèrement blessé à Bab Ouender où il dirigeait lui-même la colonne de ravitaillement du poste. »

DUMONT Paul-Emile, officier d'administration de 2° classe du service des subsistances militaires.

« Officier d'administration du service des subsistances dont l'activité, le courage et le dévouement se sont affirmés particulièrement dans l'organisation du dépôt de vivres d'un point d'appui avancé en voie de construction. »

« A été blessé, le 1^{er} juin, au cours d'une violente attaque des dissidents. »

De SAINT-JULIEN, chef de bataillon, commandant le 3^e bataillon du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

« Officier supérieur d'une valeur exceptionnelle qui a su faire de son bataillon une unité d'élite.

« Le 5 mai 1925, a exécuté dans des conditions remarquables le repli du poste des Ouled bou Soltane.

« Le 13 juin, chargé à l'avant-garde de prendre pied sur les hauteurs d'Oued Amzez, occupées par de nombreux dissidents retranchés et très bien armés, a enlevé magnifiquement son bataillon à l'assaut des premières crêtes. Accueilli par des feux de mousqueterie d'une violence extrême, a supérieurement manœuvré pour atteindre son objectif, faisant preuve d'une bravoure personnelle et d'un sang-froid superbes.

« Le 6 juin, nommé adjoint au colonel commandant la position de Taounat, a rendu pendant 10 jours d'attaques incessantes, des services exceptionnels et fait preuve dans l'organisation des travaux du sens tactique le plus avisé. »

De LAMBERT du CHAMP de MOREL André, lieutenant au 66^e régiment de tirailleurs marocains.

« Officier d'élite qui avait communiqué son enthousiasme et son courage à toute son unité. Depuis le début des opérations s'était toujours remarquablement acquitté, comme chef de section et comme commandant de compagnie, de toutes les missions qui lui étaient confiées. Le 23 mai, après avoir tenu énergiquement une position violemment battue qui couvrait la marche de la colonne a été mortellement blessé en assurant avec un exceptionnel sang-froid le repli de sa section attaquée de toutes parts. »

FERAL Joseph-Ferdinand, colonel au 63^e régiment de tirailleurs marocains.

« A pris le 13 mai, dans des circonstances difficiles, le commandement d'un détachement chargé de l'occupation du massif de Bibane, l'y a maintenu jusqu'au 25 mai, au prix de pertes minimales, neutralisant par ses habiles dispositions le tir de l'artillerie ennemie et repoussant de nombreuses attaques d'un adversaire particulièrement acharné.

« A réussi à effectuer de la façon la plus heureuse sa jonction avec le groupe mobile opérant dans ce secteur. »

FREY Jean, mle 10944, sergent au 2^e régiment étranger, 2^e bataillon.

« Sous-officier d'un dévouement et d'une bravoure exemplaires.

« Blessé au cours du combat du 13 mai, à Bibane, s'est fait panser sur place mais a refusé de se laisser évacuer.

« Depuis cette date, a pris part à tous les combats, forçant l'admiration de tous par son énergie et son remarquable mépris du danger. »

GERARD SAVARY Jules-Pierre-Joseph, aumônier militaire.

« Modèle de haute conscience, de dévouement et de modestie. Depuis le début des opérations, a assisté à tous les combats livrés par le groupe mobile, se dépensant sans compter et allant soigner les blessés sous le feu de l'ennemi.

« A été, de jour et de nuit, pour le service de santé, l'auxiliaire le plus précieux. »

GIRAUD Henri, lieutenant-colonel, 14^e régiment de tirailleurs nord-africains.

« Commandant le groupe de couverture de Kiffane depuis le 25 avril, l'a organisé et défendu avec une lucidité, un sens tactique hors de pair. A repoussé vigoureusement de nombreuses incursions ennemies, notamment, depuis le 23 juin où il a livré 6 combats et entièrement maintenu ses positions. A ainsi donné des preuves répétées de son énergie, de son ardeur combative et d'une bravoure personnelle au-dessus de tout éloge. »

GORET Lucien-Joseph-Prosper, chef de bataillon, 2^e régiment étranger.

« Chargé, le 15 mai, d'aborder le poste d'Aoulaï en liaison avec les autres unités de la colonne, a conduit son bataillon avec une maîtrise remarquable, l'a lancé et entraîné dans un superbe élan à l'assaut des crêtes battues par un feu très vif, a atteint son objectif, évacué la garnison et préparé la destruction du poste avec une rapidité extrême et au prix de pertes minimales. »

GRUYER Louis, chef de bataillon au 19^e régiment de tirailleurs nord-africains, 1^{er} bataillon.

« Chef de bataillon d'avant-garde au combat de Médiouna, le 21 mai 1925, s'est particulièrement distingué en enlevant de haute lutte des retranchements ennemis qui barraient l'axe de marche de la colonne.

« Pendant la nuit du 21 au 22 mai, a repoussé de furieuses contre-attaques riffaines, donnant à tous le plus bel exemple de bravoure et d'abnégation. »

GUIZOL Marius-Joseph, capitaine à l'état-major du commandant général du front nord.

« Détaché à l'état-major de la région de Fès, a pris la part la plus laborieuse et la plus active à la préparation et à la conduite des opérations au nord de Fès. Par la clarté de son intelligence, a rendu des services exceptionnels dans le maniement des troupes de toutes armes arrivées successivement en renfort. Pendant l'opération de dégagement des postes du haut Ouergha (22 au 24 mai) a fait preuve de belles qualités d'initiative et de courage au cours de liaisons périlleuses avec les colonnes d'attaque. »

JOZEREAU Léonce, chef de bataillon au 14^e régiment de tirailleurs algériens, 2^e bataillon.

« Chef de bataillon qui n'a pas démenti en 1925 ses exploits de 1918 et du Levant.

« Remarquable commandant de tirailleurs.

« A maintenu son bataillon intact dans un secteur particulièrement délicat et exposé, en appuyant efficacement la cavalerie qui lui était adjointe.

« Le 2 mai, a assuré la plus pénible mission de flanc-garde sans le moindre accrochage.

« A repoussé une furieuse contre-attaque avec autant d'énergie que de succès. »

KALI, mle 7339, 2^e classe au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Tirailleur d'une bravoure et d'un dévouement au-dessus de tout éloge.

« Du 23 avril au 15 mai 1925, pendant la durée de l'encercllement du poste d'Aoulaï, dans lequel il tenait garnison, n'a cessé d'être un magnifique exemple d'énergie et de courage. Blessé à son poste de combat. »

LACOLLEY Auguste-Paul-Alexandre, chef de bataillon au 37^e régiment d'aviation.

« Officier supérieur qui s'est signalé à maintes reprises dans l'infanterie par ses brillantes qualités militaires. Donne, depuis son passage dans l'aviation, le plus bel exemple de courage et de conscience professionnelle. A accompli sur l'Ouergha, en 1925, de nombreuses reconnaissances aériennes dont quelques-unes à grande distance en dissidence et des bombardements toujours réussis. »

LASSANÀ KOUTE, mle 34136, 2^e classe au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Tirailleur d'une bravoure et d'un dévouement au-dessus de tout éloge.

« Du 23 avril au 15 mai 1925, pendant la durée de l'encercllement du poste d'Aoulaï, dans lequel il tenait garnison, n'a cessé d'être un magnifique exemple d'énergie et de courage. Blessé à son poste de combat. »

LORILLARD Paul-Joseph, capitaine, état-major du groupe Colombat.

« Détaché depuis le début des opérations à l'état-major du groupe mobile, y a rendu les plus précieux services par son activité, sa conscience et son dévouement.

« A fait preuve à diverses reprises d'une grande bravoure personnelle, notamment à Bibane, le 25 mai, en portant sous un feu nourri des ordres aux unités d'avant-garde. »

L'HERMITE Roger, mle 1781, caporal au 66^e régiment de tirailleurs marocains.

« Caporal, chef de groupe de fusil-mitrailleur, énergique et brave. Le 21 mai 1925, au combat de Remla, chargé de couvrir avec son groupe le flanc droit de sa compagnie, a accompli sa mission avec courage et entraînement. Pris à courte distance sous les feux violents de dissidents abrités dans un groupe de maisons, s'est porté à l'attaque avec le plus grand mépris du danger. Est tombé glorieusement pour la France en accomplissant héroïquement son devoir. »

LE VIGOUROUX, lieutenant au 66^e régiment de tirailleurs marocains.

« Officier de valeur ayant un sentiment élevé du devoir. Le 23 mai 1925, au combat de Remla, aux prises avec un ennemi débouchant à courte distance sur le front de sa section, a eu une attitude magnifique, entraînant ses hommes à la contre-attaque, s'engageant jusqu'au corps à corps, faisant preuve d'un mépris complet du danger et du plus bel esprit de sacrifice. Est tombé glorieusement pour la France, au cours de cette action, en accomplissant héroïquement son devoir. »

MADA, mle 611, sergent au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Vieux sergent sénégalais, homme de devoir, sous-officier d'une grande valeur militaire. Dès le 24 avril, son chef de poste étant souffrant, a pris le commandement de la garnison de M'Ghala et s'est imposé à ses tirailleurs par son sang-froid et sa bravoure. A pris l'initiative de faire des patrouilles nombreuses qu'il a toujours dirigées lui-même, harcelant continuellement l'ennemi et lui infligeant des pertes sévères. A repoussé tous les assauts de l'adversaire. »

MARCHYL, chef de bataillon, commandant le 1^{er} bataillon du 6^e régiment de tirailleurs algériens.

« Officier supérieur d'une haute valeur militaire et morale. Chargé, le 5 mai 1925, de couvrir le mouvement du détachement qui avait la mission de débloquer et de replier la casbah des Ouled bou Soltane, a remarquablement engagé son bataillon et a été blessé au cours de la progression. »

MOLO COLLIBALY, mle 6499, caporal au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Caporal qui a donné à tous un magnifique exemple de courage et de dévouement au cours de la défense du poste d'Aoulaï (23 avril au 15 mai 1925). Etant blessé grièvement est demeuré à son poste de combat, exhortant tous les blessés à reprendre leurs armes et à ne se faire soigner qu'après la délivrance du poste.

« A été un auxiliaire précieux pour son capitaine en maintenant par son exemple le moral de ses camarades. »

MOUSSA Niellim, mle 621, caporal au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Caporal modèle de dévouement. Seul gradé dans un poste assailli et encerclé par de nombreux dissidents a été un vivant exemple d'énergie pour les 11 tirailleurs sénégalais qui composaient la garnison ; a su maintenir leur moral très élevé pendant les 12 jours de la première période d'encercllement. A été un précieux auxiliaire pour le soldat européen qui avait pris le commandement du poste, n'a pas voulu se faire relever. »

NIVELLE René-Marcel-Marc, chef de bataillon, service des renseignements.

« Officier supérieur de premier ordre, brillant commandant de partisans. S'est distingué à la tête d'un groupe de 400 cavaliers au cours des combats livrés entre le 1^{er} et le 12 juin 1925. S'est plus particulièrement fait remarquer le 4 mai en dégagant, par une charge vigoureuse, la gauche du groupe mobile que l'ennemi était sur le point d'envelopper. »

NORMAND Hector-Louis-Ferdinand, chef de bataillon, sous-chef d'état-major, région de Fès.

« Depuis le début des opérations (25 avril) a fait preuve, « comme chef d'état-major d'un groupe mobile important, « d'une haute valeur personnelle au combat en même « temps que d'un dévouement et d'une compétence remar- « quables. »

« Disposant d'un personnel et de moyens très réduits « a surmonté toutes les difficultés et par son activité inlas- « sable, rendu au commandement de précieux services. »

ODINOT Paul-Max, capitaine au 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Désigné pour prendre la direction du service des ren- « seignements du groupe mobile Colombat, s'est acquitté « de cette délicate mission avec beaucoup d'activité et de « compétence et a rendu les meilleurs services au comman- « dement par sa connaissance approfondie des milieux indi- « gènes. »

« A pris part à tous les combats livrés par le groupe « mobile et s'est particulièrement distingué le 19 mai, à « Bibane, à la tête des forces supplétives. »

QUINTITE SALENFO, mle 26294, 2^e classe au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Tirailleur d'une bravoure et d'un dévouement au- « dessus de tout éloge. »

« Du 23 avril au 15 mai 1925, pendant la durée de « l'encercllement du poste d'Aoulaï, dans lequel il tenait « garnison, n'a cessé d'être un magnifique exemple d'éner- « gie et de courage. Blessé à son poste de combat. »

O'KELLY, chef de bataillon, commandant le 1^{er} bataillon du 10^e régiment de tirailleurs coloniaux.

« Officier supérieur de grande valeur qui, au cours « des dures opérations du mois de mai 1925, a déployé les « plus belles qualités de commandement, de calme et de « bravoure. »

« A été sérieusement blessé le 6 juin 1925, à Taounat, « en allant, sous un feu violent et ajusté, surveiller l'or- « ganisation d'une position importante qui était l'objet des « attaques incessantes d'un ennemi acharné. »

QUIRON Pierre-Marie, mle 8628, sergent au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Sous-officier modèle de dévouement. Seul sous-officier « pour assurer le service au poste a fait preuve, quoique « fatigué par de longues nuits de veille, d'une énergie qui « ne s'est jamais démentie au cours de la période du 27 « avril au 31 mai. Le 21 mai, pendant une action de parti- « sans, s'est volontairement présenté pour opérer le ravi- « taillement des blockhaus alors que le poste était soumis « à un feu violent de l'ennemi. »

RAFAELI Paul, mle 1052, 1^{re} classe au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Soldat particulièrement dévoué et courageux. Du « 23 avril au 15 mai 1925, encerclé dans le poste de « l'Aoulaï, a donné à tous un magnifique exemple par son « allant et son mépris absolu du danger. A fait en main- « tes circonstances figure de chef en prenant des initiati- « ves hardies et heureuses. Proposé pour le grade de « caporal pour faits de guerre. A été un des meilleurs « parmi les défenseurs de la garnison. »

ROUGET, chef de bataillon au 15^e régiment de tirailleurs algériens, commandant provisoirement le 1^{er} bataillon du 6^e régiment de tirailleurs algériens.

« Excellent chef de bataillon, qui, ayant pris le com- « mandement d'un bataillon, au pied levé, la veille d'un « combat, en a fait rapidement une unité de valeur. A « affirmé, pendant les opérations du mois de mai 1925, des « qualités militaires de premier ordre ; en particulier le « 16 mai, chargé de détruire le poste de Bou Toumeur, « serré de très près par de nombreux dissidents, et d'en « recueillir la garnison, a pris les dispositions les plus ju- « dicieuses et rempli sa mission en réduisant les pertes au « minimum. S'est ensuite distingué, d'une façon toute « particulière, à la tête de son bataillon, le 22 juin, à Bou « Adel et le 26 juin pendant l'opération très dure du repli « des postes d'Aïn Leuh et d'Oued Amzez. »

SIGONNEY Louis, chef de bataillon au 3^e régiment de tirailleurs nord-africains; 2^e bataillon.

« Excellent officier supérieur dont la bravoure, les « qualités manœuvrières et l'expérience se sont affirmées « une fois de plus le 21 mai, au combat d'Aïn Médiouna. »

« Chargé d'exécuter avec son bataillon une marche de « flanc sur les positions ennemies, a réussi malgré une « résistance acharnée, à prendre pied et à s'installer sur « le plateau d'Aïn Médiouna. »

SOULEYMAN DIEGOLO, mle 1643, 2^e classe au 1^{er} régi- ment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Tirailleur d'une bravoure et d'un dévouement au- « dessus de tout éloge. »

« Du 23 avril au 15 mai 1925, pendant la durée de « l'encercllement du poste d'Aoulaï, dans lequel il tenait « garnison, n'a cessé d'être un magnifique exemple d'éner- « gie et de courage. Blessé à son poste de combat. »

TEISSIERE Léon-Auguste-Louis, lieutenant au 2^e régiment étranger, 2^e bataillon.

« A fait preuve d'un courage et d'un sang-froid exem- « plaires, au cours du combat du 25 mai, à Bibane, en « entraînant sa compagnie à l'assaut d'un retranchement « très énergiquement tenu par l'ennemi. »

TENGA KOUAMBA, mle 2207, 2^e classe au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Le 23 avril 1925, avant l'investissement du poste de « M'Ghala, étant chargé de la garde du troupeau, fut « assailli par quatre Marocains qui tentèrent de le désar- « mer. Après un corps à corps acharné, malgré les coups « reçus et les morsures aux mains, des contusions multi- « ples, a réussi à se dégager tout ensanglanté, à appeler « au secours et à faire feu de son arme, poursuivant seul les « agresseurs, et ne rentrant au poste que lorsque le chef « de poste accouru lui en eût donné l'ordre. Au cours de « la défense du poste, s'est conduit avec une bravoure re- « marquable et digne des plus grands éloges. »

THOMAS Fernand-Joseph, lieutenant au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Commandant un poste et les tribus avoisinantes par- « tant en dissidence, est resté encerclé durant plus d'un « mois. »

« A résisté avec une grande énergie à plusieurs attaques et, par son exemple, a su conserver à la troupe placée sous ses ordres, un moral très élevé. »

ZINGO, mle 240, 2^e classe au 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Du 23 avril au 15 mai 1925, encerclé dans le poste de l'Aoulaï, a fait l'admiration de tous par sa vaillance et son mépris du danger. »

« Blessé à son poste de combat. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 23 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 568.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

CASSIER René, lieutenant au 11^e goum mixte marocain.

« Le 10 juin 1925, a fait preuve, au cours de la poursuite d'un djich de 80 fusils, de beaucoup de bravoure, d'énergie et de sang-froid. A attaqué l'ennemi avec un mordant tel qu'il l'a contraint à lâcher ses prises en abandonnant sur le terrain 5 cadavres et 2 fusils. »

LACROIX Henry-Pierre-Clovis, lieutenant au 11^e goum mixte marocain :

« A montré, le 10 juin 1925, à Ouaouizeght, à la tête du 11^e goum et des partisans dans la poursuite d'un djich d'une centaine de fusils, le coup d'œil et la bravoure dont il avait maintes fois fait preuve. A infligé à l'ennemi une sanglante leçon, lui tuant 6 hommes, dont les cadavres restent entre nos mains avec 2 fusils, lui blessant 20 hommes et reprenant le troupeau enlevé. »

MOHAMED BEN EL HADJ, mle 5, sergent au 11^e goum mixte marocain.

« Sous-officier d'une très belle attitude au feu. Le 10 juin 1925, au cours d'un combat contre un djich aux abords de Ouaouizeght, s'est particulièrement fait remarquer par son mordant. A été blessé dans la poursuite. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 569.

Le maréchal de France, Commissaire résident général, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

ABDELKADER ben AHMED, mle 6131, 2^e classe au 66^e régiment de tirailleurs marocains, 5^e compagnie.

« Bon tirailleur qui a toujours fait preuve d'une grande bravoure dans toutes les affaires auxquelles il a pris part. Le 13 mai 1925, au combat de Remla, a été grièvement blessé, au cours du décrochage. »

BERTOT Gaston-Léon-Charles-Louis, capitaine au bureau régional des renseignements de Meknès :

« Brillant chef de partisans, qui s'est distingué à maintes reprises au cours des combats livrés sur le haut Ouergha. En particulier à Drader, le 1^{er} juin 1925, a puissamment aidé au décrochage de la cavalerie d'arrière-garde fortement engagée, en se portant au galop à la tête de ses cavaliers sur le flanc d'une attaque rifaine qu'il réussit à briser en infligeant des pertes à l'ennemi. »

BRAHIM BEN TAHAR, mle 3081, sergent au 66^e régiment de tirailleurs marocains.

« Sous-officier très brave et dévoué. Grièvement blessé au combat du 21 mai, à Remla, en entraînant son groupe sur un terrain découvert et violemment battu par le feu ennemi. »

BRUNET Georges-René, sergent au 7^e régiment de tirailleurs nord-africains, 2^e compagnie.

« Le 21 mai 1925, à l'attaque de Bab Ouender, a été blessé en entraînant résolument ses tirailleurs à l'assaut d'une position défendue avec acharnement par l'ennemi. »

DEWULF, capitaine, commandant la marche du Ziz et la compagnie saharienne du Ziz.

« Dans sa cinquième année de commandement du poste de Ksar es Souk, y a fait preuve des plus grandes qualités d'administrateur et de chef militaire. A su diminuer le nombre des djiouch pénétrant en zone soumise et a pu en anéantir un complètement sur la Hamada, en septembre 1924. »

GARY Marcel-Paul, capitaine chef de l'annexe des Aït Sgougou, service des renseignements de la région de Meknès.

« Officier de renseignements de premier ordre. Chef du groupe de partisans Aït Sgougou, a fait preuve de beaucoup de coup d'œil, de sang-froid et de bravoure au cours des derniers combats sur le haut Ouergha. »

« S'est particulièrement distingué le 21 mai 1925, au combat de Moulay Aïn Djenane, en s'élançant avec ses cavaliers à plusieurs kilomètres en avant du groupe mobile, après la rupture du front ennemi pour nettoyer des villages dans lesquels il a fait de nombreux prisonniers. »

« Le 7 juin, à Taounat, a brisé à la tête de ses partisans, en infligeant de lourdes pertes aux dissidents, des tentatives d'infiltration qui menaçaient l'aile gauche du groupe mobile. »

GIRAULT André, 1^{re} classe au régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 11^e compagnie.

« Jeune soldat plein de courage et d'entrain, conduc-

« teur au train régimentaire, s'est offert comme volontaire pour monter à l'attaque du poste des Ouled Bou Soltane, donnant ainsi le plus bel exemple de bravoure et d'esprit de devoir. Est tombé grièvement blessé au cours de l'action. »

GUILHOT, capitaine au 15^e régiment de tirailleurs algériens :

« Commandant du poste d'Erfoud, sentinelle avancée en bordure du Tafilalet, a su réorganiser son poste et le rendre imprenable. A repoussé dans la nuit du 21 octobre 1924 les djicheurs qui étaient entrés dans le village. Chef énergique qui est l'âme du poste d'Erfoud, à qui il a su inspirer la plus grande confiance. »

HADDI OULD HADDOU SAID, cheikh des Aït Hattem, service des renseignements de la région de Meknès.

« A fait preuve du 19 mai au 9 juin, sur le haut Ouergha, d'un courage et d'un entrain superbes. »

« Le 27 mai, assurant le service de sécurité du terrain de Drader, a tenu tête à un fort groupe de dissidents qui cherchaient à atteindre le hangar d'aviation. Chargeant à la tête de ses cavaliers, a bousculé les Riffains et les a rejetés dans l'oued en leur causant des pertes. »

HADDOU FROUKH, mokhazeni au bureau des renseignements d'Oulmès, service des renseignements de la région de Meknès.

« Cavalier énergique et très brave, le 26 mai 1925, au combat d'Aïn Leuh, n'a pas hésité à se porter avec quelques partisans à l'assaut d'une crête dont un groupe de dissidents venait de s'emparer et s'y est maintenu malgré un feu violent, en attendant l'arrivée des renforts. »

HADDOU OULD BOU BEKER, partisan des Aït Amar, service des renseignements de la région de Meknès.

« Cavalier intrépide et brave. Le 26 mai 1925, au combat d'Aïn Leuh, a brisé, à la tête de ses partisans, une violente attaque riffaine qui menaçait le flanc du groupe mobile. »

LE DAN, 2^e classe au régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 2^e bataillon, 7^e compagnie :

« Jeune soldat d'une bravoure exemplaire. A été grièvement blessé le 22 mai 1925, au combat de Bou Addel, en tirant avec le plus grand calme sur les dissidents qui dirigeaient un feu de mousqueterie très violent sur sa compagnie. »

LE RICOUSSE, caporal au régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 9^e compagnie.

« Jeune caporal qui a fait preuve, au cours du combat du 13 mai 1925, à l'oued Amzez, d'un courage et d'une activité remarquables. A été blessé au cours de l'opération. »

MEAUTEAU Georges-Armand-Eugène, 2^e classe au régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 2^e bataillon, 8^e compagnie.

« Jeune soldat courageux et plein d'entrain. Blessé grièvement le 13 mai 1925 au combat de l'oued Amzez en se portant avec le plus grand courage à l'assaut d'une position défendue avec acharnement par l'ennemi. »

MESSAOUD OULD HADDOU, caïd des Aït Amar, service des renseignements, région de Meknès.

« Chef indigène d'une bravoure remarquable et d'un loyalisme éprouvé. Volontaire pour prendre le commandement de ses partisans, les a magnifiquement commandés au cours des nombreux combats livrés du 19 mai au 9 juin 1925. Le 26 mai, en particulier, occupant une position violemment battue par les balles, a brisé par son feu une forte attaque ennemie dirigée sur le flanc du groupe mobile. »

OULD DJAOUL, 1^{re} classe au 7^e régiment de tirailleurs nord-africains, 2^e compagnie.

« S'est particulièrement distingué au cours de l'attaque de Bab Oucender, le 21 mai 1925. A été blessé grièvement en assurant, sous un feu violent, et à travers un terrain très difficile, la liaison avec le bataillon. »

VASSORT Léon, 2^e classe au régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 6^e compagnie.

« Brave soldat, grièvement blessé le 22 mai au cours du ravitaillement du poste de Moulay Aïn Djenane en faisant courageusement le coup de feu sur une crête violemment battue par les balles. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 27 juillet 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL
COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH**
relatif à la liquidation du séquestre W. Marx et Cie,
Weiss et Maur, Von Maur.

Nous, général de brigade, commandant provisoirement la région de Marrakech, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 625 du 14 octobre 1924, autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre W. Marx et Cie, Weiss et Maur, Von Maur ;

Vu la requête additive publiée au *Bulletin officiel* n° 645, du 3 mars 1925,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente de l'immeuble désigné sous le n° 2 de la requête susvisée (fondouk Bou Beker) est fixé à 35.000 francs (trente-cinq mille francs).

Marrakech, le 27 juillet 1925.

NAUGES.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 1^{er} août 1925, l'association dite « Boule es Slaoui », dont le siège est à Salé, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 août 1925, l'« Association des anciens Marsouins et Bigords », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES.**

Par dahir en date du 24 juillet 1925, M. VERRIÈRE René-Edouard-Joseph, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe au tribunal de paix de Marrakech, est nommé, sur sa demande et à compter du 16 septembre 1925, en la même qualité, au tribunal de paix de Fès, en remplacement de M. Dorival, réintégré dans le cadre des secrétaires-greffiers, sur sa demande, par dahir du 2 février 1925.

M. BRIANT Emile-François-Antoine, secrétaire-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé, à compter du 16 septembre 1925, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe au tribunal de paix de Marrakech, en remplacement de M. Verrière.

* *

Par arrêté viziriel, en date du 25 juillet 1925 :

M. AUBRÉE Pierre-Louis-Marie, licencié en droit, commis-greffier de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est nommé secrétaire-greffier de 5^e classe au même tribunal, à compter du 16 septembre 1925, au point de vue du traitement, et à compter du 20 septembre 1923, au point de vue de l'ancienneté (53 mois, 10 jours de services militaires), en remplacement numérique de M. Briant, nommé secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Marrakech, par dahir du 24 juillet 1925 ;

M. FOUGERAY Abel-Charles, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de paix de Marrakech, est nommé, en la même qualité, au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 16 septembre 1925, en remplacement de M. Aubrée, promu secrétaire-greffier ;

M. JOURNEAUX Jean-Marie-Célestin, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Kénitra, est titularisé en qualité de commis-greffier de 7^e classe et immédiatement reclassé comme commis-greffier de 5^e classe, par application du dahir du 27 décembre 1924, à compter du 18 mai 1925, au point de vue du traitement, et à compter du 18 janvier 1925, au point de vue de l'ancienneté (70 mois de services militaires).

* *

Par arrêté du directeur général des finances du 21 juillet 1925, le traitement de M. VIZZAVONA Gustave-Victor-Paul, inspecteur de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre de Casablanca, est porté de 24.000 à 25.500 francs (2^e échelon de la 1^{re} classe), à compter du 16 juin 1925.

Par arrêté du directeur général des finances du 21 juillet 1925, le traitement de M. VARACHE Louis-Adrien, receveur de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre à Casablanca (bureau des actes judiciaires), est porté de 24.000 à 25.500 francs (échelon intercalaire), à compter du 25 juillet 1925.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 25 juillet 1925, sont promus, à compter du 1^{er} août 1925 :

M. LANDESQUE, Pierre, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade ;

M. VARGUES Pierre, inspecteur d'architecture de 1^{re} classe, inspecteur principal de 3^e classe ;

M. GIRON Robert, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, conducteur principal de 4^e classe ;

M. DELOUMEAU Robert, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, conducteur principal de 4^e classe.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 15 juillet 1925, sont nommés, à compter du 1^{er} août 1925, à la suite de l'examen professionnel de 1925 :

M. MARILLIER Pierre, dessinateur principal des travaux publics de 4^e classe, en qualité de conducteur des travaux publics de 2^e classe, en remplacement numérique de M. Calmon ;

M. PAIRRAUD Clément, dessinateur principal des travaux publics de 2^e classe, en qualité de conducteur des travaux publics de 2^e classe, en remplacement numérique de M. Claudet ;

M. LENOIR Emile, commis principal des travaux publics de 1^{re} classe, en qualité de conducteur des travaux publics de 4^e classe, en remplacement numérique de M. Cutili ;

M. DESBONNET André, commis principal des travaux publics de 1^{re} classe, en qualité de conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, en remplacement numérique de M. Rigail.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 juillet 1925, M. MIEGE Emile, inspecteur d'agriculture de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1925.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 juillet 1925, M. MISSOUM MOHAMED CHAREF, interprète stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, en disponibilité pour services militaires, est réintégré dans son emploi, à compter du 27 juin 1925.

* *

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 25 juillet 1925, M. GAYET Raoul, receveur de 4^e classe de l'enregistrement et du timbre, à Settat, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 15 mai 1925.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 juillet 1925, sont promus sous-chefs de bureau de conservation hors classe (2° échelon), à compter du 1^{er} mars 1925 :

M. MARJAULT Jean, receveur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 2^e classe à Casablanca ;

M. NATALI Jacques, receveur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 2^e classe à Meknès.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 juillet 1925, sont promus rédacteurs principaux de conservation de 2^e classe :

M. DUCHASSIN Pierre, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur de conservation de 2^e classe, à Casablanca, à compter du 9 mai 1925, date de sa promotion métropolitaine ;

M. PENIT Jean, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de conservation de 3^e classe, à Marrakech, à compter du 1^{er} mai 1925, date de sa promotion métropolitaine.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 juillet 1925, sont promus rédacteurs principaux de conservation de 2^e classe :

M. ALLAERT Robert, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur de conservation de 2^e classe, à Casablanca, à compter du 24 janvier 1925 ;

M. SAMUEL Marcel, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur de conservation de 2^e classe, à Marrakech, à compter du 30 janvier 1925.

* * *

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 juillet 1925, est acceptée, à compter du 17 juillet 1925, la démission de M. TRENGA Riskoullah, commis de 4^e classe du service des contrôles civils, en disponibilité.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 29 juillet 1925, est considérée comme démissionnaire, à compter du 10 juin 1925, Mme MONTFORT Jeanne, dactylographe de 4^e classe.

ERRATUM

au tableau de promotions pour rappels de services militaires, inséré au B. O. n° 648, du 24 mars 1925, p. 494 :

Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation

PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE

a) Inspecteurs et inspecteurs adjoints d'agriculture :
Annuler la ligne concernant M. Miège.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Marrakech, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 20 août 1925.

Le Chef du Service des perceptions p. i.,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 20 août 1925.

Le Chef du Service des perceptions p. i.,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Kénitra, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 17 août 1925.

Le Chef du Service des perceptions p. i.,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Kénitra, pour l'année 1925, est mis en recouvrement à la date du 17 août 1925.

Le Chef du Service des perceptions p. i.,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

*Avis prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)*

Délivrance d'un second duplicata de titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière, soussigné, a l'honneur de prévenir le public que Si Abderrahman ben Si Bepacer Brittel, demeurant à Boucheron, annexe du contrôle civil de Chaouia-nord, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 1582 R. de la propriété dite « Lot du Cadi Brittel », sise à Kénitra, boulevard Moulay-Youssef, dont il est propriétaire. Le duplicata primitivement délivré ayant été détruit par l'incendie d'un wagon postal en gare de Casablanca, ainsi qu'il résulte notamment d'un bulletin de perte émanant de l'Office postal du Maroc (art. 101 du dahir du 12 août 1913).

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2267 R.

Suivant réquisition en date du 28 mars 1925, déposée à la Conservation le 16 juillet de la même année, M. Garguilo Dominique, restaurateur, veuf de dame Molla Marguerite, décédée le 13 mars 1917, marié en deuxième noces à dame Cucurullo Anaïa, le 6 septembre 1919, à Oran, sans contrat, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat, demeurant à Kénitra, rue du Capitaine-Petitjean, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 28 du lotissement maghzen location de Kénitra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Garguilo », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bensimon », titre 1408 R. ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Bellet n° 2 », titre 1160 R., et par M. Vitale, coiffeur à Kénitra ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque par lui consentie à M. Bartoli Paul-Célestin, capitaine de marine marchande, demeurant à Oran, rue Schneider, n° 7, pour sûreté et garantie de la somme de trente-six mille francs (36.000 fr.) et des intérêts à 9 % l'an, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 15 janvier 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Kénitra, du 1^{er} ramadan 1343 (26 avril 1925), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2268 R.

Suivant réquisition en date du 27 juin 1925, déposée à la Conservation le 17 juillet de la même année, la djemâa des Ouled Hannoun, représentée par Mohamed bel Khira, demeurant au douar Ouled Abdelmoulah, fraction des Ouled Hannoun, tribu des Sfafa, contrôle civil de Petitjean, autorisée par M. le Directeur des affaires

indigènes; a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouled Hannoun », consistant en terrain de culture et de parcours, situé au contrôle civil de Petitjean, tribu des Sfafa, fraction des Ouled Hannoun, et à proximité de la station de Dahiet Touarfa (voie de 0 m. 60).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Ouled Hannoun ; à l'est, par l'Oued Touriza ; au sud, par la propriété dite « Oued Tourissa », réq. 1256 R. ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) et par la djemâa des Ouled Hannoun, requérante.

La djemâa requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la location consentie à M. Thesmar, colon à Tourza, par acte du 27 avril 1925, aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi le 17 septembre 1924, pour parvenir à la location aux enchères publiques de ladite propriété, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 23 rebia I 1347 (3 novembre 1924), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 2269 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1925, déposée à la Conservation le 17 juillet de la même année, M. Mirallès Manuel, commerçant, veuf de dame Navarro Louise, décédée le 29 mars 1907, à Oran, demeurant à Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Dar el Hamri », consistant en terrain et constructions, située au contrôle civil de Petitjean, tribu des Nekhahsa, fraction des Beni Hassen, sur la route de Dar bel Hamri à Sidi Slimane, et à 9 km. environ au sud-ouest de cette dernière localité.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Dar bel Hamri à Sidi Slimane et au delà, par Mohamed ould Arioua Souadi, demeurant à Dar bel Hamri ; à l'est, par Larbi bel Hadj et Abdelkader bel Hadj Fakroni, demeurant sur les lieux, douar Fakroni ; au sud, par la piste de Dar bel Hamri à Petitjean, et au delà par Benaïssa ould Driouch Ruzouani et Mohamed ould Amoucha Fakroni, tous deux demeurant sur les lieux, douar Fakroni ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une cession que lui a faite M. Deros François, suivant actes sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 mai 1921, ce dernier ayant lui-même acquis ladite propriété du cheikh Bounouarel Yahyaoui et consorts, par acte d'adoul homologué en date de rejeb 1332, correspondant à mai ou février 1914.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.*

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

*Avis prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)*

Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière, soussigné, a l'honneur de prévenir le public que M. Villard Jean-Arthur, demeurant et

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

domicilié à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, immeuble Sotto, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 1695 C., de la propriété dite « Villa Carmen II », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue d'Auvergne, dont il s'est rendu acquéreur suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière en date du 25 juin 1925, en raison de l'impossibilité d'entrer en possession du duplicata qui avait été primitivement délivré à M. Simon Rosa, précédent propriétaire inscrit, demeurant anciennement à Casablanca, Maarif, 32, rue d'Auvergne, actuellement sans domicile ni résidence connus (art. 90, 101 et 102 du dahir du 12 août 1913).

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7890 C.

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Ortega François, sujet espagnol, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier d'El Hank, lotissement de la Société Financière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ortega », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier d'El Hank, lotissement de la Société Financière Franco-Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.225 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la Société Financière précitée, représentée à Casablanca par son directeur, M. Cotte Ludovic ; au sud, par une rue de lotissement appartenant à la Société Financière précitée ; à l'ouest, par M. Mirat Karste, à Casablanca, quartier d'El Hank, lotissement de la Société Financière Franco-Marocaine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 février 1920, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7891 C.

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 9, rue Tronchet, représentée par son directeur, M. Pierre Mimard, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Louise IV », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Bel Air, rue Rabelais.

Cette propriété, occupant une superficie de 410 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Rabelais ; à l'est, par la propriété dite « Les Rosiers », titre 123 C., appartenant à M. Brion, architecte à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, et par la propriété dite L'Andelle, titre 124 C., appartenant à M. Antonelli Michel, demeurant à Casablanca, rue Alfred-de-Musset ; au sud, par la propriété dite « André », titre 98 C., appartenant à M. Barzon, inspecteur des douanes à Tanger ; et par la propriété dite « L'Andelle » précitée ; à l'ouest, par M. Cabiac, à Casablanca, rue de Remiremont.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 26 mai 1920, aux termes duquel M. Emberger Emile lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7892 C.

Suivant réquisition en date du 24 juin 1925, déposée à la Conservation le 7 juillet 1925, M. Vellozzo Louis, sujet français, marié sans contrat, à dame Nardone Marie-Isabelle, à Casablanca, le 17 novembre 1921, demeurant à Ain Seba, banlieue de Casablanca, chez M. Nardone Jean, et domicilié à Casablanca, rue Nationale,

n° 3, chez M° Taieb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Andrée V », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Ain Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.616 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Verdun, à Ain Seba ; à l'est, par une rue de 8 mètres du lotissement Kracke, représenté par le séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; au sud, par un rond-point du lotissement Kracke précité ; à l'ouest, par un boulevard du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 juin 1925, aux termes duquel M. Verhoye Gustave lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7893 C.

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj ben Ahmed el Herizi Bidaoui, marié selon la loi musulmane vers 1915, à dame Khadouj bent Cherif el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue El Khedama, n° 3 bis, agissant tant en son nom personnel que pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, domicilié à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, a demandé l'immatriculation, en son nom, en qualité de titulaire d'un droit de zina et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, en qualité de propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Zeriba 114 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mina », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue El Khedama, n° 3 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par Larbi ben Layachi Salhi ; à l'est, par la rue Khedama ; au sud, par El Hadj Abdallah Bouchaïb el Miloudia ; à l'ouest, par Taïbi ben Bouchaïb, tous demeurant à Casablanca, rue El Khedama, n° 3 bis.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina par lui acquis des héritiers de Mohammed ben Bouchaïb el Haddaoui, suivant acte homologué en date du 26 décembre 1924, comportant engagement de payer une redevance annuelle de 20 francs au Domaine privé de l'Etat chérifien, propriétaire du sol, ainsi qu'il ressort d'une inscription au registre des Zraïb de Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7894 C.

Suivant réquisition en date du 20 février 1925, déposée à la Conservation le 9 juillet 1925, M. Autiero Marcel-Pascal, sujet français, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Beaulieu lot 73 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fin Jea Ma », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Ain Sebah Beaulieu ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.490 mètres carrés, est limitée : au nord, par Carl Ficke, représenté par le séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca, et par M. Bofarel, à Ain Seba ; à l'est, par M. Masse, à Ain Seba ; au sud, par une rue du lotissement Carl Ficke précité ; à l'ouest, par M. Galiano, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 51, immeuble Mas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de Carl Ficke, en date du 3 septembre 1923, approuvé par le gérant général des séquestres de guerre, le 11 septembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7895 C.

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Casanova Antoine-Toussaint, sujet français, marié à dame Susini Laure, le 11 juillet 1918, à Sampolo (Corse), sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M. Barboni, notaire à Olivési (Corse), le 9 juillet 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Artois, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Laurette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Artois, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 342 mètres carrés 68, est limitée : au nord, par une rue publique de 8 mètres non dénommée ; à l'est, par la rue d'Artois ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Ducatel », réq. 6603 C., appartenant à Mme Campos, chez M. Maragé, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217 ; à l'ouest, par la propriété dite « Ker Bian », titre 2496 C., appartenant à M. Courcoux, directeur de la Société Nantaise, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 avril 1925, aux termes duquel M. Pallette lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7896 C.

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohamed ou Hamou, dit « Ben Djilali » ben Miloudi ould Hadj Moktar, marié selon la loi musulmane, vers 1885, à Zahra bent Mohamed ben Baja ; 2° Larbi ben Miloudi ould Hadj Moktar, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Fatma bent El Maati, tous deux demeurant au douar des Goffaf, fraction des Ouled Ali, caïd Si Larbi ben Aomar, contrôle d'Oued Zem, domiciliés à Casablanca, rue du Marabout, n° 122, chez M^e Dupuy, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Koudiat el Hadada », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Hamou el Arbi », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil d'Oued Zem, fraction des Ouled Ali, douar des Goffaf, au km. 6 de la route d'Oued Zem à Ben Ahmed, au nord de la voie ferrée.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Tarati ould Hamou, au douar des Ouled Hamou, fraction Ouled Ali précitée ; à l'est, par Si Mohamed ben Cherki, au douar Touazza, fraction des Ouled Ali ; au sud, par une piste et au delà, par Mohamed ben Cherki précité ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamou, au douar des Ouled Mamoun, fraction des Ouled Ali.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada I 1313 (13 novembre 1895), aux termes duquel Abbas ould ben Eltoussi a vendu la totalité de la propriété à Mohamed précité, et 2° d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada II 1313 (3 décembre 1895), aux termes duquel Mohamed a vendu la moitié indivise de ladite propriété à Larbi ben Miloudi.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7897 C.

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Lasry H. Isaac, protégé anglais, marié sous le régime anglais, sans contrat, à dame Gabay Reyna, à Casablanca, au consulat d'Angleterre, le 9 décembre 1915, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des héritiers de Pimienta : a) Mme Farachée Dona, veuve de Issakhar Pimienta, décédée le 23 juin 1921, à Casablanca ; b) Pimienta Esther, célibataire mineure ; c) Pimienta Haïm, célibataire mineur, tous demeurant à Casablanca, rue de Fès, et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 35, chez M^e Bonan, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de la moitié pour Lasry et de l'autre moitié pour les héritiers Pimienta, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad

Djitioua », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Haddou, au km. 7,600 de la route de Casablanca à Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Bacheco », titre 97 C., et la propriété dite « Bled Aouali », réq. 6916 C., appartenant toutes deux à Ahmed ben M'Barek Baschko, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh ; à l'est, par Abdelkader et Djilali ould el Hadj Tahar Haddaoui Talbi, à Casablanca, rue des Ouled Haddou, n° 9.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° M. Lasry, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1330 (23 juillet 1902), aux termes duquel il a acquis, en copropriété avec Ysshakar Pimienta, la totalité de ladite propriété, et 2° les héritiers Pimienta, pour avoir recueilli la part de leur auteur précité, suivant acte de filiation passé devant le tribunal rabbinique de Casablanca, le 10 sivan 5685 (3 juillet 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7898 C.

Suivant réquisition en date du 11 mars 1925, déposée à la Conservation le 10 juillet 1925, Mme de Trédern Jeanne-Marie-Renée, veuve de M. de Sesmaisons Gabriel-Albert-Marie, décédée le 28 septembre 1917, au Chemin-des-Dames, demeurant et domiciliée à Sidi Dahi, près Foucauld, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled bent Ali », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Dahi IV », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-Centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Heddami, fraction de Brouzza.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Omar, à Abdelaziz, près Souk el Djemaa des Ouled Saïd, tribu des Heddami ; à l'est, par la piste des Ouled Saïd à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Domaine de Sidi Dahi II », titre 2707 C., appartenant à la requérante ; à l'ouest, par Moussa ould Arir ben Mohamed et Ahmed ben Fathat à Dar Caïd Lassen des Heddami.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1343 (20 septembre 1924), homologué, aux termes duquel Fatma bent Ali ben el Maati el Hedami, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7899 C.

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Rivet Martial, marié sans contrat à dame Schadeck Catherine, le 26 décembre 1907, à Paris (11^e), demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard des Colonies, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rivet Raymonde », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Annam ; à l'est, par la propriété dite « Rivet Martial », titre 1205 C., appartenant au requérant ; au sud, par M. Licari, à Casablanca, rue de Tunisie ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Delphine et Armand », titre 2512 C., appartenant à M. Dabancourt Maurice, à Casablanca, chez M^e Lumbroso, avocat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 novembre 1919, aux termes duquel MM. Nathan frères et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7900 C.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1925, déposée à la Conservation le 11 juillet. Si Mohammed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Lahssen, dit « Lakhiri » el Médiouni Lahraoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Zobeïda bent Si Mustapha Ftich, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Si Lahsen ben Mohammed ben Hadj Mohammed Lakhiri, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Mouina bent el Hadj Majdoub el Harti ; 2° Saïda Zohra bent el Mokadem Bouaza ben Lahssen Lahraoui, veuve de Si Mohamed ben Hadj Mohammed Lakhiri, décédé en 1919, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Legrarsa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Faraj Lakhiri », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad, à 3 km. de Médiouna, sur la piste allant à Ben Ahmed, au lieu-dit « Dar M'Hala ».

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « El Kabla », rég. 5402 C., appartenant à Tehami ben Cheïkh Larbi ben el Ouaoudi et consorts, au douar et fraction El Djerarsa, tribu des Ouled Ziane, et par les héritiers El Ghandour ben Lasri el Médiouni, représentés par Abderrahmane ben el Ghandour, aux Ouled Azouz, tribu de Médiouna ; à l'est, par les Ouled Lahssen ben el Hadj Ziani, représentés par Mokadem Aïssa ben Lahssen et par Taharould el Hadj Ali Ziani el Asraoui, tous au douar Grarsa, fraction des Ouled Ayad précitée ; au sud, par les héritiers de Hadj Slimane ben el Bouh Chelh Ziani, représentés par El Yamani ben Abbou, au douar Grarsa précité ; à l'ouest, par les Ouled Bouazza ben Charqui, représentés par Sliman ben Amor Ziani, au douar Grarsa ; par les héritiers Ali ben Amar, représentés par Ali ben Boudza ben Amar, à Casablanca, rue de Rabat ; par les héritiers de Hadj Omari Laribi et par les héritiers de El Yamani Ziani el Abassi, représentés par Driss ben Mohamed ben Djilali Ziani Djemaï, au douar Grarsa précité ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Hadj el Omari précité ; à l'est et au sud, par la propriété dite « El Kabla », rég. 5402 C., susvisée ; à l'ouest, par la piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohammed ben Hadj Mohammed el Médiouni el Heraoui, ainsi que le constate un acte de filiation et une moukia en date du 14 ramadan 1343 (8 avril 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7901 C.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1925, déposée à la Conservation le 11 juillet. Si Mohammed ben Mohammed ben Hadj Mohammed ben Lahssen, dit « Lakhiri » el Médiouni Lahraoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, en 1923, à Zobeïda bent Si Mustapha Ftich, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Si Lahsen ben Mohammed ben Hadj Mohammed Lakhiri, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Mouina bent el Hadj Majdoub el Harti ; 2° Saïda Zohra bent el Mokadem Bouaza ben Lahssen Lahraoui, veuve de Si Mohamed ben Hadj Mohammed Lakhiri, décédé en 1919, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dbar Lakhiri », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, porte de Marrakech, derb El Miloudi.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Miloudi ; à l'est, par une place publique ; au sud, par M. Sintès, à Casablanca, rue de la Croix Rouge ; à l'ouest, par Si Mohamedould el Mistare, à Casablanca, rue Djemaï Chleuh.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la suc-

cession de Mohammed ben Hadj Mohammed el Mediouni el Heraoui, ainsi que le constate un acte de filiation et une moukia en date du 14 ramadan 1343 (8 avril 1925), ledit auteur en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'achat passés devant adoul le 4 moharrem 1327 (26 janvier 1909).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7902 C.

Suivant réquisition en date du 7 juillet 1925, déposée à la Conservation le 11 juillet 1925, la djemâa des Ouled Taleb, représentée par le mokaddem Sid Abbou ben Mohamed, demeurant douar Ouled Taleb, fraction des Ahl Outa, tribu des Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa-nord, dûment autorisée par le directeur des affaires indigènes à Rabat et domiciliée à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M° Nehlil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Sahel », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Khettab », consistant en terrain de culture et de parcours, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ahl Outa.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par M. Grand, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Ouled Taleb », titre 1590 C., appartenant à M. Busset, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par Ahmed et Bouchaïb Oulad Kebir Ziadi Outaoui Bahloul ; Mohamed et Djilali ben Abdelkader, Mohamed bel Hadj, Ali ben Abdelkader et Ghezouani bel Hadj, tous demeurant à la fraction des Ahl Outa précitée ; à l'ouest, par l'oued Nefifikh.

La djemâa requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1328 (18 mars 1910), établissant qu'elle en a la jouissance et la propriété non contestées depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7903 C.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Aïssa Ezziani el Bagari ben Ederbari, marié selon la loi musulmane, à dame Moujoudia bent el Msedar, vers 1900, demeurant au douar El Bagara, fraction des Drabla, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, chez M° Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hmeïri », consistant en terrain de culture, située au contrôle de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Drabla, douar El Bagara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Kacem ; à l'est, par Bouchaïb ben Moujoud ; au sud, par Issa ben Moussa ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelkader, tous demeurant au douar El Bagara précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° pour l'avoir recueilli avec sa sœur Amina dans la succession de Aïssa ben Ederbari, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9/4 kaada 1343 (16 juin 1925), le dit Aïssa en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de partage passé devant adoul à la fin rejeb 1326 (2 novembre 1902) ; 2° en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaoual 1342 (29 mai 1924), aux termes duquel sa sœur Amina, susnommée, lui a fait donation de ses droits dans ladite succession.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7904 C.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Aïssa Ezziani el Bagari ben Ederbari, marié selon la loi musulmane, à dame Moujoudia bent el Msedar, vers 1900, demeurant au douar El Bagara, fraction des Drabla, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, rue

du Docteur-Mauchamp, chez M^e Lumbroso, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane M'Hamed ben Ahmed », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Drabla, douar El Bagara.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ould Moujoub ; à l'est, par le cheikh Bouchaïb ben Djilali ; au sud, par Abdallah ben Abdekader, tous trois au douar El Bagara précité ; à l'ouest, par Si Bouchaïb bel Hadj Houssine, au douar El Rhahoua, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1^o pour l'avoir recueilli avec sa sœur Amina dans la succession de Aïssa ben Ederbari, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 kaada 1343 (16 juin 1925), le dit Aïssa en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 26 rebia I 1315 (25 août 1897) ; 2^o en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 chaoual 1342 (29 mai 1924), aux termes duquel sa sœur Amina, susnommée, lui a fait donation de ses droits dans ladite succession.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7905 C.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Andréasen Alfred-Peter-Andreas, sujet danois, marié sans contrat, à dame Abensur Stella, à Casablanca, au consulat d'Angleterre, le 10 octobre 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 115, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Rigord », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Andreasen IV », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près de la rue du Maréchal-Galliéni.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.157 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Andreasen I », titre 4413 C. et « Andreasen II », rég. 7717 C., appartenant au requérant, et par M. Francq, à Casablanca, rue Franklin ; à l'est, par M. Decq, à Casablanca, 92, avenue du Général-Moinier ; au sud, par M. Rigord, à Oran, boulevard Charlemagne, n° 8, représenté par M. Ealet, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55 ; à l'ouest, par M. Jolleaud et M. Maurin, tous deux à Casablanca, rue du Maréchal-Galliéni, et par une impasse de 6 mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 juillet 1925, aux termes duquel M. Ealet, agissant pour le compte de M. Rigord, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7906 C.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Brusteau Henry, marié à dame Maillet Alice, le 4 mars 1907, à Sidi bel Abbès (Oran), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bougnol, notaire à Sidi bel Abbès, le même jour, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 81, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Loubirate », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près de Tit Mellil, à hauteur du km. 9 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Moulay Driss ben el Hadj Ettahar el Azki ; à l'est, par le séquestre Mannesmann, à Casablanca, avenue du Général-Drude, et par Kachane ben Liaaziri ex Ziani el Haraoui ; au sud, par le séquestre précité ; à l'ouest, par le cheikh Mohamed ben Bouchaïb, tous les indigènes demeurant au douar Hraouïn, fraction du même nom, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que la faculté de réméré réservée jusqu'au 28 mai 1926 au profit de Si Mohamed ben el Hadj Korchi et de sa sœur Mira bent el Hadj Korchi, en l'acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 mai 1925, aux termes duquel ces derniers ont vendu ladite propriété à M. Brusteau, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte de vente susvisé du 28 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrains militaires du Boucheron n° 5 », réquisition 4030^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Seb-bah, au lieu dit « La Gara », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 mai 1921, n° 448.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 15 avril 1924 et 12 juin 1925, Lahsen ben Mekki, marié suivant la loi musulmane à dame Fatima bent Hadj Djilali, et Ben Mekki ben Bouchaïb ben Mekki, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Djilali, demeurant tous deux tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Feïda, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Terrains militaires du Boucheron n° 5 », rég. 4030 C., soit poursuivie désormais tant au nom de l'Etat français (domaine privé), requérant primitif, qu'à leurs noms respectifs, dans la proportion de 1/3 pour l'Etat français et de 1/4 indivis pour chacun d'eux, leurs droits étant établis par acte notarié en date du 25 hija 1342 (28 juillet 1924), déposé à la Conservation et dûment reconnu par l'Etat français aux termes de deux lettres des 2 décembre 1922 et 27 juillet 1925 émanant de M. le chef du service du génie à Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « El Haloua », réquisition 6510^e, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arrif, fraction des Ouled Moumen, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 avril 1925, Cheikh Mohamed ben Larbi ben Zeroual, cheikh des Zouagha, tribu des Ouled Arrif, marié suivant la loi musulmane à dame Zohra bent Si Lhassen Chetouki, vers 1920, et Bouchaïb ben Ali bel Hadj, marié suivant la loi musulmane à dame Fatma bent Zemouri, en 1917, demeurant au douar des Ouled Kacem, fraction du même nom, tribu des Ouled Arrif, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Haloua », rég. 6510 C., soit poursuivie désormais en leurs noms, en leur qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/4 pour le cheikh Mohamed ben Larbi ben Zeroual et de 1/4 pour Bouchaïb ben Ali bel Hadj, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de Mohamed ben Mohamed ben Bouazza, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 15 avril 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Lahria et El Guarda », réquisition 7846^e, sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Draria, douar El Benggara, à côté du marabout de Sidi Abdesslem ben Douh, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 juillet 1925, n° 664.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 juillet 1925, Djilali ben Abdelkader ben Hadj Tahar Ziani, marié suivant la loi musulmane à Aïcha bent Tahar, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire verbal de ses cohéritiers, enfants d'Abdelkader ben Hadj Tahar :

1° Aïssa, divorcé de Fatma bent Aïssa, en 1919 ; 2° El Harati, marié suivant la loi musulmane à Taja bent Bouchaïb, en 1915 ; 3° Ali, marié suivant la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, en 1922 ; 4° Abdesselam, célibataire ; 5° Fatna, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Mohamed, en 1905 ; 6° Højia, mariée suivant la loi musulmane à Hadj ben Lhassen, en 1917 ; 7° Rahma, mariée suivant la loi musulmane à M'Hamed ben Larbi, en 1922 ; tous demeurant au douar Benggara, fraction Draria, tribu des Oulad Ziane, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Lahria et El Guarda, réq. 7846 C., soit désormais poursuivie aux noms des cohéritiers précités, en suite du décès d'Abdelkader ben Hadj Tahar, requérant primitif, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 22 kaada 1343, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 652 M.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1925, déposée à la Conservation le 18 du même mois, 1° Si Omar bel Hamed Bou N'Har, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Hdeja bent Si Ahmed, en 1918, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, quartier Sidi Abdelaziz, derb Ouachah, n° 18 ; 2° Si Omar ben Mohammed el Ouriki, commerçant, veuf de Habiba bent Si Mohammed Bibi, décédée à Marrakech, en 1912, remariée à Henia bent Fkih Si Ahmed bel Kziz, en 1920 environ, à Marrakech, demeurant à Marrakech, quartier derb Dabachi, derb Djedid, n° 7, et faisant élection de domicile chez Omar bel Hamed, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Arsat Amliekh », consistant en maison d'habitation, verger et terrains de culture, située Cercle des Rehamna-Segharna, tribu des Rehamna, à El Ouidan, à 15 km. au nord-est de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 79 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par la séguia Lalaguia et ses dérivations, et au delà : 1° par la Compagnie Marocaine, à Marrakech ; 2° par Hadda bent el Fathmi ; 3° par Taïbi ben Abbou ; 4° par Cheikh Azouz oud Embarek ; 5° par El Maati Soukkani ; 6° par la collectivité des Soukkane, demeurant tous sur les lieux, douar Soukkane ; à l'est, par la séguia Lalaguia susvisée et ses dérivations, et au delà : 1° par Cheikh Azouz Soukkane, demeurant au douar Soukkane ; 2° par le chérif Moulay Ahmed oud ben Sassi, demeurant sur les lieux, zaouïa de Ben Sassi ; 3° par le mokkadem Sied Zouene oud el Hadj Houssaine, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour ; 4° par Azouz Toualbi et son frère Fathmi, demeurant au douar Toualeb ; 5° par Djillali ben Mahdaoui, demeurant au douar Soukkane ; 6° par Madani bel Hmouini ; 7° par Cheikh bel Rando, demeurant tous au douar Toualeb ; au sud, par la séguia Amliekh et ses dérivations, et au delà par Azouz Toualbi et son frère Fathmi, susnommés ; à l'ouest, par l'oued Bou Roikhat et au delà : 1° par la collectivité des Oulad Hassoun, représentée par le cheikh Ben Djillali, demeurant sur les lieux ; 2° par Azouz Toualbi et son frère Fathmi, susnommés ; 3° par la collectivité des Azib Derkaoua, représentée par le cheikh Ben Djillali, susnommé ; 4° par le cheikh Azouz Soukkane, au douar Soukkane ; 5° par la Compagnie Marocaine susnommée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que des droits d'eau consistant en quinze ferdiats à prélever sur la séguia dite « Amliekh Djedid », en dix-huit ferdiats à prélever sur la séguia dite « Amliekh Kdin », et en cinq ferdiats et demie à prélever sur la séguia dite « Lalaguia », et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 26 rejeb 1343 (février 1925), homologué, aux termes duquel le fkih Esseïd Abdallah ben el Mokhtar Essabane et son frère Esseïd Idriss, ce dernier agissant en outre au nom de ses pupilles Mohammed, El Mekki, Fathma, Malika leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 653 M.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1925, déposée à la Conservation le 18 du même mois, 1° Si Omar bel Hamed Bou N'Har, commerçant, marié selon la loi musulmane, à Hdeja bent Si Ahmed, en 1918, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, quartier Sidi Abdelaziz, derb Ouachah, n° 18 ; 2° Si Omar ben Mohammed el Ouriki, commerçant, veuf de Habiba bent Si Mohammed Bibi, décédée à Marrakech, en 1912, remariée à Henia bent Fkih Si Ahmed bel Kziz, en 1920 environ, à Marrakech, demeurant à Marrakech, quartier derb Dabachi, derb Djedid, n° 7, et faisant élection de domicile chez Omar bel Hamed, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Arsat el Beït », consistant en verger, située au cercle des Rehamna Segharna, tribu des Rehamna, à El Ouidan, à 16 km. à l'est de Marrakech environ.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, 50 ares environ, est limitée : au nord, par Moulay el Hadj Mohammed Sbahi, demeurant à Marrakech, quartier El Mouassine, derb Gweiss, et par Tahar ben Houssaine, demeurant au douar Toualeb, sur les lieux ; à l'est, 1° par Mohammed ben Larbi, demeurant au douar Toualeb ; 2° par Allal Zernan, demeurant au même lieu ; 3° par Habib Soubni, demeurant à Marrakech-Mellah ; 4° par Fathmi ben Omar, demeurant au douar Toualeb ; au sud, 1° par Moulay el Hadj Mohammed Sbahi, susnommé ; 2° par El Bachir ben Hadj Toualeb, demeurant au douar Toualeb ; 3° par Cheikh Brik, demeurant au même lieu ; à l'ouest, 1° par Malem Aïssa, demeurant au même lieu ; 2° par Moulay el Hadj Mohammed Sbahi, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'alimentation en eau sur la séguia dite « Aïn Mekkilquem », à concurrence d'une demi-ferdiat et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 26 rejeb 1343 (février 1925), homologué, aux termes duquel le fkih Esseïd Abdallah ben el Mokhtar Essabane et son frère Esseïd Idriss, ce dernier agissant en outre au nom de ses pupilles Mohammed, El Mekki, Fathma, Malika leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 654 M.

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Djilali ben Mohammed ben Hadj Djilali Rahmani Kantaoui, marié selon la loi musulmane, à Dhaouia bent Si M'Hamed Boussaguia, vers 1905, au douar Kounta, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 1° son frère Si M'oudi, marié selon la loi musulmane, à Fathma bent Larbi Rahmani, vers 1917, au même lieu ; 2° son frère Tahar, marié selon la loi musulmane, à Taja bent Si Mohammed ben Djilali, vers 1917, au même lieu, demeurant tous au dit douar El Kounta, faisant élection de domicile à Marrakech, chez le caïd El Ayadi bel Hachemi Errahmani, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudia Semanda », consistant en terrains de culture, située cercle des Rehamna Segharna, tribu des Rehamna, fraction des Oulad M'aya, douar kounta, à 5 km. à l'est de Souk el Arba des Skraou.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par M'Hamed ben Kacem Semoudi, demeurant sur les lieux, douar Semouda ; à l'est, par Hadj Kaddour Hasnaoui, demeurant sur les lieux, douar Hadj Kaddour ; au sud, par M'Ahmed ben Allal Semoudi, demeurant au douar Semouda.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaabane 1330 (13 août 1912), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
EUZEN.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1582 R.

Propriété dite : « Jotah », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, douar Allague, lieu dit : « Jotah ».

Requérante : la djemâa des Allague, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, représentée par son mandataire Driss ben Mohamed el Fquih, demeurant au douar susnommé et domicilié à la direction des affaires indigènes à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1927 R.

Propriété dite : « Dar Fredj », sise à Rabat, à l'angle des rues Charles-Roux et de la Somme.

Requérants : 1° Larbi ben el Hadj Abdelkhalak Fredj ; 2° Driss ben el Hadj Abdelkhalak Fredj ; 3° Fetouna bent Si Mohammed Dakak, veuve d'El Hadj Abdelkhalak Fredj, tous demeurant et domiciliés à Rabat, rue Sidi Maati, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1929 R.

Propriété dite : « Dona », sise à Rabat, quartier du Mellah, impasse Skaïa.

Requérants : 1° Lousqui Rafaël, commerçant, demeurant et domicilié à Rabat, rue Mazouti, n° 5 ; 2° Maer Menahem, demeurant et domicilié à Rabat, impasse Skaïa, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1979 R.

Propriété dite : « Ducros », sise à Rabat, rue de Saint-Etienne et place de Reims.

Requérante : Mme Ducros Augustine-Françoise-Pauline, infirmière, demeurant et domiciliée à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, villa Balafredj.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2180 R.

Propriété dite : « Carivieux », sise à Rabat, quartier Saint-Pierre, rue G.

Requérant : M. Feron Paul-Charles-Gaston, géomètre, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Sfax.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4030 C.

Propriété dite « Terrains militaires du Boucheron n° 5 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Oulad Sebbah, au lieu dit « La Gara ».

Requérants : 1° l'Etat français (domaine privé), représenté par M. le chef du service du génie à Casablanca ; 2° Lahssen ben Mekki ; 3° Ben Mekki ben Bouchaïb ben Mekki, tous deux domiciliés fraction des Oulad Feida, tribu des M'Dakra.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1922.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 11 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 17 octobre 1922, n° 521.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6510 C.

Propriété dite : « El Haloua », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arrif, fraction des Oulad Moumen.

Requérants : 1° Cheikh Mohamed ben Larbi ben Zeroual, cheikh des Zouagha, tribu des Oulad Arrif ; 2° Bouchaïb ben Ali bel Hadj, au douar des Oulad Kacem, fraction du même nom, tribu des Oulad Arrif.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 24 mars 1925, n° 648.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4990 C.

Propriété dite : « Ferme des Roches », sise Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Oulad Moulain Ghaba, douar Ouled ben Slimane.

Requérants : MM. Camelin Charles, Hiriart Armand et Hiriart Michel, demeurant tous à Casablanca, rue de la Liberté, n° 115.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6108 C.

Propriété dite : « Thala Metdaa », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, douar Smen.

Requérante : la djemâa des Smen, domiciliée contrôle civil de Chaouïa-sud à Settât.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6132 C.

Propriété dite : « Zazia II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, ville de Settât, quartier du Fort-Loubet.

Requérants : 1° Mme Bendahan Rachel, épouse d'Isaac Attias, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; 2° Mme Bendahan Rica, épouse de Joë Hassan, demeurant à Tanger ; 3° Bendahan Mosès ; 4° Bendahan Sol ; 5° Bendahan Abraham, ces trois derniers demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13 ; 6° Bonnet Lucien-Victor-Louis et 7° Bonnet Emile, Paul, demeurant à Tanger et tous domiciliés à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 6191 C.

Propriété dite : « Regnouf I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Diab ».

Requérante : Mme Duval Emilie-Mathilde-Jeanne, épouse Regnouf Georges, domiciliée à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6192 C.

Propriété dite : « Regnouf II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Diab ».

Requérante : Mme Duval Emilie-Mathilde-Jeanne, épouse Regnouf Georges, domiciliée à Casablanca, chez M^e de Saboulin, avocat, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6287 C.

Propriété dite : « Nano », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, douar Sidi Ali, près Ain Seba.

Requérant : M. Vellozo Arcangelo, domicilié à Ain Seba, chez M. Jean Nardone.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6309 C.

Propriété dite : « Sidi Larbi VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, région des Zénata, fraction de Khalta et de Fédallat, lieu dit « Sidi Larbi ».

Requérante : la Compagnie Marocaine, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée en ses bureaux à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1925.

Un bornage complémentaire a été effectué le 25 juillet 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6533 C.

Propriété dite : « Immeuble Barizon n° 2 », sise à Casablanca, rue Jean-Bonin.

Requérant : M. Barizone François-Marius, dit « Barizon », demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6593 C.

Propriété dite : « Blad Dria », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Oulad Ahmed.

Requérants : 1° Mohamed ben Bouchaïb ben M'Hamed el Médiouni el Hamdaoui ; 2° Lecheheb ben Bouchaïb ben M'Hamed el Médiouni el Hamdaoui ; 3° Si Mohamed ben Larbi el Mellouki ; 4° Si Mohamed ben Mohamed ben Larbi el Mellouki ; 5° Fatma bent Mohamed ben Larbi el Melloukia, tous domiciliés au douar Oulad Ahmed, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6603 C.

Propriété dite : « Bled Mers Erroual », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, douar Ouled Sidi Ali.

Requérants : 1° Si Moussa ben Ali ben Ahmed el Zenati el Medjoubi el Alaoui ; 2° Habla bent Sid Tehami ben Bouazza ; 3°

Chama bent Ahmed ; 4° Ali ben Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui ; 5° Bernoussi ben Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui ; 6° Chama bent Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui ; 7° Fatma bent Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui ; 8° Zohra bent Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui ; 9° Rekia bent Ahmed ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui ; 10° Djillali ben Ali ben Ahmed Zenati el Medjoubi el Alaoui, tous demeurant aux Oulad Sidi Ali, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6704 C.

Propriété dite : « Tvedt Paradis II », sise à Casablanca, boulevard Circulaire et rue de Pont-à-Mousson.

Requérants : 1° M. Tvedt Maxime, avenue du Général-Drude, n° 199, à Casablanca ; 2° M. Paradis Francis, quartier du Fort-Provost, villa Belfort à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6717 C.

Propriété dite : « Dehar Khyayta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud.

Requérants : 1° Zohra bent Zeroual el Médiouna ; 2° Amina bent Zeroual el Messaoudia ; 3° Ahmade ben Noulay Yacoub ; 4° Fatma bent Moulay Yacoub ; 5° Mohamed ben Abdelkader, dit « Ettandji » ; 6° Slimane ben Mohamed, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Roland, avocat, avenue Meï's-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6778 C.

Propriété dite : « Lbesbassa », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au km. 12 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Fatmi ben Hadj Bouazza ben Lekbir Ezziani ; 2° Fatma Kebira bent el Hadj Bouazza ; 3° Fatma bent el Hadj Bouazza ben Lekbir Ezziani ; 4° El Djemaya bent el Hadj Bouazza bent Leksir Ezziani ; 5° Meriem bent Esseid el Hadj el Médiouni el Hafari, tous domiciliés au douar Merchich, fraction Ouled Djemâa, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6859 C.

Propriété dite : « Bahair », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Bouskoura.

Requérant : S. Etedgui Abraham, domicilié à Casablanca, 43, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6904 C.

Propriété dite : « El Kif », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Bouskoura.

Requérant : M. José S. Etedgui, domicilié à Casablanca, 102, rue de Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 917 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl n° 6 », sise ville d'Oujda, quartier des Oulad Aïssa, impasse Ouled Slimane.

Requérant : Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouall, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse El Ghazi. Le bornage a eu lieu le 3 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i., G. MOREAU.

Réquisition n° 918 O.

Propriété dite : « Melk Si Ismaïl n° 7 », sise ville d'Oujda, quartier des Oulad Amrane, place Souk Ezzerza.

Requérant : Si Ismaïl ben Si Belkacem el Ouall, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Amrane, impasse El Ghazi. Le bornage a eu lieu le 4 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i., G. MOREAU.

Réquisition n° 966 O.

Propriété dite : « Champ de tir d'El Aïoun », sise contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun, tribu des Beni Oukil el Mouakhikh, à 2 km. environ au sud-ouest du centre d'El Aïoun.

Requérant : l'Etat français (ministère de la guerre) représenté par M. le chef du service du génie à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i., G. MOREAU.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 252 M.

Propriété dite : « Dar el Beida », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz, rue des Doukkala et rue des Menabba.

Requérant : M. Dray Aaron G., propriétaire, demeurant à Marrakech-Mellah, rue du Souk, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., EUZEN.

Réquisition n° 413 M.

Propriété dite : « Moulin de l'Azouzia », sise à Marrakech-banlieue, douar Sabban, lieudit « Moulin de l'Azouzia ».

Requérant : M. Egret Albert, propriétaire, demeurant à Marrakech, rue Sidi Mimoun.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., EUZEN.

Réquisition n° 487 M.

Propriété dite : « Menifikha », sise tribu des Segharna, à 6 km. d'El Kelaa, sur la piste de Ben Guerir.

Requérant : Moulay Abderrahman ben el Hassan, dit « Moulay el Kebir », demeurant à Rabat, palais du Sultan, représenté par la Compagnie foncière marocaine d'exploitations agricoles, agissant par son directeur M. Cruchet Jean, à Rabat, avenue Moulay Youssef, domicilié au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., EUZEN.

Réquisition n° 499 M.

Propriété dite : « Adrienne », sise à Marrakech-Médina, avenue du Guéliz prolongée.

Requérant : M. Catays Fleuret, demeurant à Marrakech-Médina, Bab Agnaou.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., EUZEN.

Réquisition n° 500 M.

Propriété dite : « Djenan Djedid », sise tribu des Segharna, près d'El Kelaa, sur la piste de Ben Guerir.

Requérant : Moulay Abderrahman ben el Hassan, dit « Moulay el Kebir », demeurant à Rabat, palais du Sultan, représenté par la Compagnie foncière marocaine d'exploitations agricoles, agissant par son directeur M. Cruchet Jean, à Rabat, avenue Moulay Youssef, domicilié au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., EUZEN.

Réquisition n° 530 M.

Propriété dite : « Villas Yolande », sise à Marrakech-Guéliz, avenue des Oudaïas.

Requérant : M. Lasry Haïm M., négociant, demeurant à Marrakech-Mellah, rue Corcos, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i., EUZEN.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

VENTE

par suite de surenchère sur saisie immobilière

En exécution d'un jugement rendu le 16 mai 1923, par le tribunal de première instance de Casablanca, il sera procédé, le lundi 5 octobre 1925, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au Palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième, en deux lots, des trois immeubles ci-après

désignés, saisis à l'encontre de Ali ben Ali Messodi el Médiouni, propriétaire, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, vers le 8^e kilomètre :

Premier lot

1^o La totalité d'un terrain de culture dénommé « Bied Ouled Messaoud », sis à sept kilomètres environ de Casablanca, près l'ancienne route de Mazagan, d'une superficie de vingt hectares environ, et limité : au sud, par l'ancienne route de

Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Djillali ; au nord, par la voie ferrée conduisant aux carrières de pierres de Sidi Abderrahman ; à l'est, par les Ouled Ahmed ben Zemmouri ;

2^o La moitié indivise d'une gotha sise sur cet immeuble, et dont l'autre moitié appartiendrait aux héritiers de Si Ahmed Zemmouri.

Deuxième lot

Un terrain de culture dé-

nommé « Bir Ouled Messaoud », sis banlieue de Casablanca, quartier du Maarif, d'une superficie de huit hectares environ, limité : au nord, par les Ouled Ahmed Zemmouri ; au sud et à l'est, par la vigne d'un Européen ; à l'ouest, par les héritiers de Ould Abdelghalek.

Par procès-verbal d'adjudication en date du 7 juillet 1925, ces immeubles ont été adjugés, à savoir :

Le premier lot, à M. Ederly Joseph, demeurant à Casablanca, moyennant le prix de vingt

mille francs outre les charges ; le deuxième lot, à M. Juan Mari, propriétaire, demeurant à Beausjour, près l'Aviation, à Casablanca.

Mais une surenchère du sixième a été formée : pour le premier lot, par Hadj Abderrahman Benkiran, demeurant à Casablanca, au 6^e kilomètre de l'ancienne route de Mazagan, suivant déclaration en date du 17 juillet 1925 ; pour le deuxième lot, par M. Joseph Edery, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, villas Dahan, suivant déclaration en date du 17 juillet 1925.

En conséquence, il sera, à la requête de M. Edery, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Bickert, avocat à Casablanca, procédé à la nouvelle adjudication des dits immeubles, aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, sur les mises à prix suivantes :

1^{er} lot : vingt-trois mille quatre cents francs ;
2^e lot : trente-neuf mille huit cents francs.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication définitive, qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les déclarations de surenchère.

Casablanca, le 4 août 1925.

Le chef de bureau p. i.
DORIVAL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 juillet 1925, il appert que Mme Françoise Guiraud, commerçante, épouse judiciairement séparée de biens de Monsieur Joseph Cadilhac, demeurant à Casablanca, 14, rue du Marché, a fait apport à la société en nom collectif « Françoise Cadilhac et Louis Mouren », d'un fonds de commerce de vente de gants et bas, exploité à Casablanca, 14, rue du Marché, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former

opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 juillet 1925, il appert que MM. Emile Monnier et Jean Berthet, exportateurs, demeurant à Marseille, ont vendu à M. Paul Rouquette, agent de fabriques, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Védrines, un portefeuille de représentation qu'ils exploitent dite ville rue Aviateur-Védrines, n° 38 connu sous le nom de « Monnier et Berthet », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1305,
du 25 juillet 1925.

I. — Suivant procès-verbal d'adjudication faisant suite à un cahier des charges, le tout dressé par le bureau du notariat de Rabat, le 10 juillet 1925, M. Moïse Lévy, minotier, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 74, s'est rendu adjudicataire des parts et portions étant de moitié de M. Isaac S. Eltedgui, négociant, domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 5 dans la société en nom collectif « Levy et Eltedgui », dont le siège social est à Fès, ville nouvelle ayant existé entre eux.

II. — Suivant acte reçu le 16 juillet 1925, par le bureau du notariat précité, M. Levy, usant de la faculté d'élire command, a déclaré que les parts et portions de M. Eltedgui, dans la société en question, dont il s'est rendu adjudicataire ont été acquises par lui pour le compte de M. Isaac Soto, commerçant, demeurant à Oran

rue de Lyon, n° 8, qui a accepté.

De telle sorte que MM. Lévy et Soto sont devenus copropriétaires indivis de l'ensemble des éléments ayant composé la société Lévy et Eltedgui.

Parmi ces éléments se trouve notamment le fonds de commerce proprement dit de la société précitée connu sous le nom de « Grands Moulins Fassi », comprenant entre autres choses le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, les marchandises et produits manufacturés de la machinerie, etc...

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
TAVERNE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 juillet 1925, il appert que M. Ernest Picard, industriel, demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, a vendu à M. Augustin Salas, négociant, demeurant même ville, rue Aviateur-Védrines, n° 6, un fonds industriel de fabrication de crin végétal, sis à Casablanca, 460, route de Médiouna, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 25 juin 1925, il appert que M. Rémy Barnoud, négociant, demeurant à Casablanca, rue de la Drôme a vendu à M. Pascal Sempéré-Macia, demeurant même ville, rue des Ouled Harriz prolongée, un fonds de commerce de vins et

liqueurs, connu sous le nom de « Chai de la Liberté », exploité à Casablanca, rue de la Drôme, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 27 safar 1344 (16 septembre 1925), dans les bureaux du Mouraqib des Habous à Mazagan, à la cession aux enchères par voie d'échange d'un terrain à bâtir, sis entre les rues Richard-d'Ivry et 418, et deux passages de 2 m. de large, à Mazagan, d'une surface de 142 mètres carrés 50 environ.

Sur la mise, à prix de trois mille francs.

Pour renseignements s'adresser au Mouraqib des Habous à Mazagan, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 27 safar 1344 (16 septembre 1925), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra, à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange de deux terrains à bâtir, avec leurs servitudes, actives et passives, des Habous de famille Benguennaoui, sis, l'un rue de la République et rue K, l'autre à l'angle des rues de la République et Capitaine-Petitjean, à Rabat.

Après redistribution, ces terrains ont des surfaces respectives approximatives de 2.027 mètres carrés et 2.075 mètres carrés environ.

Ils sont grevés, à partir du 1^{er} rebia II 1337, d'une location à long terme de 10, 20, 30 ans, dans les conditions fixées par le dahir du 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913), moyennant le prix annuel de :

4.000 francs pour la première période décennale ;

4.800 francs pour la deuxième période décennale ;

5.760 francs pour la troisième période décennale.

L'acquéreur sera tenu de respecter le bail en cours et, de ce

fait, se substituera purement et simplement aux Habous Ben-guennaoui pour la perception des loyers.

Mise à prix : 236.465 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Rabat ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 27 safar 1344 (16 septembre 1925), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Mogador, à la cession aux enchères par voie d'échange, de deux boutiques, situées à Hounat el Bouakheur, n° 21 et 25, à Mogador, sur la mise à prix de 8.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous, à Mogador ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 27 safar 1344 (16 septembre 1925), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Mogador, à la cession aux enchères par voie d'échange, de deux chambres habous de famille des Oulad Mohammed el Meghraoui, faisant partie d'une maison sise quartier Chabanat, laquelle est en indivision, pour le surplus, avec le caïd Larbi Khebbane, sur la mise à prix de 9.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous, à Mogador ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des douanes et régies

AVIS D'ADJUDICATION

Le 31 août, à 16 heures, il sera procédé en séance publique dans les bureaux de M. Bousquet, architecte, 26, rue de Tours, à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix et soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Construction de deux habitations, construction et installation de douches et éventuellement garage et travaux annexés à la caserne des douanes à Casablanca.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs ;
Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Les pièces du projet peuvent être consultées tous les jours, à partir du 1^{er} août dans les bureaux de M. Bousquet, de 15 à 18 heures.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 septembre 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement des travaux publics à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Ligne de Caïd Tounsi à Mazagan.

1^{er} lot, construction entre les P. K. 87 et 97 K.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs ;

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement des travaux publics à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur du 2^e arrondissement des travaux publics à Casablanca, avant le 25 août 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 2 septembre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 4 août 1925.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir déclarant d'utilité publique les modifications apportées au règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs, approuvé par dahir du 20 juin 1920.

Cette enquête commencera le 5 août et finira le 5 septembre 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du Plan), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 18 h. (dimanches et jours de fêtes exceptés), et

consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 3 août 1925.

Le chef des services municipaux,

J. TRUAU.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Assistance judiciaire

Décision provisoire du bureau de Rabat du 29 juillet 1925.

Suivant ordonnance rendue le 4 juillet 1925, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Crassat Auguste, négociant, décédé à Engil, le 4 juillet 1925, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Navas

N° 67 du registre d'ordre
M. Lucien Hubert,
juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente des objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Raymond Navas, commerçant, demeurant à Meknès. En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,

TAVERNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 29 juillet 1925, auquel M. Guay a acquiescé, entre :

Mme Guay, née Germaine-Blanche Gailliat, demeurant à Rabat, demanderesse ;

Et M. Francis-Alexandre-Edouard Guay, demeurant à

Rabat, avenue Dar-el-Maghzen, défendeur défaillant ;

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux, aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.
TAVERNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 29 juillet 1925, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, le sieur Carrère Pierre, entrepreneur de menuiserie, avenue Foch, à Rabat.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 9 janvier 1924.

Le Chef du Bureau,
L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 17 août 1925 (16 heures)

Liquidations judiciaires

El. Maleck, mercerie, rue Henri-Popp, à Rabat, pour dernière vérification.

Abdesselam Bouchara, entrepreneur à Salé, pour dernière vérification.

Pierre Carrère, avenue Foch, à Rabat, pour examen de situation.

Faillites

Jean-Hector Sazy, ex-négociant, rue El Gza, pour deuxième vérification.

Le Chef de bureau,

L. CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Suivant requête enregistrée au secrétariat-greffe le 1^{er} août 1925, il appert que Rives-Lange Emile-Eugène-Marie, demeurant à Meknès, intente une action en divorce à l'encontre de dame Babylas Madeleine-Louise, son épouse.

La tentative de conciliation prévue à l'article 412 du dahir de procédure civile est fixée au samedi 5 septembre 1925, à neuf heures du matin.

Mme Rives-Lange, née Babylas est invitée à se présenter à cette date par devant M. le président du tribunal de céans.

Rabat, le 1^{er} août 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
TAVERNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATDistribution par contribution
Andrieu

N° 68 du registre d'ordre
M. Lucien Hubert, juge-commissaire.

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente d'un immeuble saisi à l'encontre de M. Louis Andrieu, demeurant à Casablanca et des saisies arrêts pratiquées entre les mains des locataires de celui-ci.

En conséquence, tous ses créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
TAVERNE.

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux

Arrêté du Pacha de la ville de Safi, portant ouverture d'enquête de *commodo et incommodo*.

Le Pacha de la ville de Safi,

Vu la demande formulée le 8 juillet 1925, par M. Prosper Allouche, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de 14.000 litres d'essence et de pétrole au n° 10 de la rue du R'bat ;

Vu le dahir du 25 août 1914, portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et notamment l'article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à Safi, à une enquête de *commodo et incommodo* sur le projet qui fait l'objet de la demande susvisée du 8 juillet 1925, de P. Prosper Allouche ;

ART. 2. — Toutes les pièces du dossier seront déposées au bureau des services municipaux à Safi, où les intéressés pourront en prendre connaissance ;

ART. 3. — La durée de l'enquête sera de huit jours à compter du 31 juillet 1925 ;

ART. 4. — Le chef des services municipaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté et de procéder aux affichages réglementaires.

Safi, le 31 juillet 1925.

Le Pacha de la ville de Safi,
OTHMAN DJERRARI.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 septembre 1925, à 18 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 2° arrondissement du sud à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction du bâtiment des travaux publics de Safi, (bureau du personnel).

Cautionnement provisoire : 3.000 francs ;

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2° arrondissement à Casablanca et à l'ingénieur chef du service des travaux publics à Safi.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur du 2° arrondissement à Casablanca, avant le 24 août 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} septembre 1925, à 18 heures.

Rabat, le 3 août 1925.

Publication de société

SOCIÉTÉ AGRICOLE
DES ZEMMOURS

Société anonyme marocaine au capital de 1.500.000 francs, divisé en 15.000 actions de cent francs chacune.

Siège social :

Rabat, rue de l'Ourcq, n° 2

I. — STATUTS

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en quatre originaux à Rabat, le 5 juin 1925, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 7 juillet 1925, la Compagnie du Sebou, société anonyme au capital de huit millions de francs, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, a établi les statuts d'une société anonyme qu'elle se proposait de fonder et dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par les lois, sur les sociétés par actions, en vigueur au Maroc, et par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de « Société Agricole des Zemmours ».

Art. 3. — La société a pour objet :

L'acquisition, la mise en valeur et l'exploitation des domaines que la Compagnie du Sebou possède dans la région des Zemmours, ainsi que de tous autres domaines dans cette même région.

La vente, l'échange ou la location de ces domaines.

La culture, l'élevage des troupeaux directement ou en association avec toutes personnes et notamment avec les indigènes.

Et généralement toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à des entreprises agricoles et pastorales au Maroc ou ayant pour objet l'utilisation des produits agricoles.

Art. 4. — Le siège de la société est à Rabat, 2, rue de l'Ourcq.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée, ainsi qu'il est dit ci-après.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 1.500.000 francs et divisé en 15.000 actions de cent francs chacune.

14.000 actions ont été attribuées à la Compagnie du Sebou, en rémunération de ses apports, ainsi qu'il sera dit à l'article 7.

Les 1.000 autres sont à souscrire en numéraire. Le montant en est payable, savoir : un quart du montant nominal de chaque action, au minimum, lors de la souscription et le surplus, au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

Art. 7. — La Compagnie du Sebou fait apport à la société en formation de l'universalité de ses exploitations de la région des Zemmours, soit :

1° De l'entière propriété :

a) du domaine de Tedders, d'une contenance totale de 278 hectares, immatriculé sur les registres de la propriété foncière de Rabat, sous les n° 1517 R., 1626 R., 1556 R., 1627 R. (évaluation 60.000 francs).

b) du domaine de Maaziz, d'une contenance totale de 360 hectares, immatriculés sur les registres de la propriété foncière de Rabat, sous les n° 1592 R. et 1447 R. (évaluation 70.000 francs) ;

c) du domaine d'Assouel, d'une surface de 588 hectares, immatriculé sur les registres de la propriété foncière de Meknès, sous le n° 56 K. (évaluation 100.000 francs) ;

d) des constructions élevées sur ces domaines (évaluation 120.000 francs) ;

2° des droits immobiliers qu'elle possède sur le domaine dit du Tafoudeit, consistant en terrain de culture et

de parcours situé contrôle civil des Zemmours (Khémisset), dans les conditions où elle-même les a acquis (évaluation 200.000 francs) et des constructions édifiées sur ce domaine (évaluation 130.000 francs) ;

3° du matériel, du mobilier, des marchandises, des fourrages, des récoltes, engrangées et sur pied existants sur tous ces domaines, des espèces en caisse, des sommes à recevoir et du bénéfice de tous contrats en cours relatifs à l'exploitation de ces domaines (évaluation 720.000 francs).

Ces apports sont faits sans garantie, notamment en ce qui concerne les droits sur le domaine du Tafoudeit.

Du fait de ces apports, la Société Agricole des Zemmours sera substituée à la Compagnie du Sebou, dans tous les effets actifs et passifs, des droits qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve.

Elle aura la propriété et la jouissance des biens et des droits compris dans cet apport, à compter de sa constitution définitive ; elle en prendra possession et en jouira dans l'état où ils se trouveront.

En représentation de ses apports, il est attribué à la Compagnie du Sebou 14.000 actions de cent francs entièrement libérées. Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Art. 11. — Les actions seront nominatives jusqu'à l'entière libération ; elles pourront ensuite être émises au porteur au choix de l'actionnaire.

Art. 15. — Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et copropriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour six années.

Art. 23. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la société.

En dehors des pouvoirs généraux, et sans que l'énumé-

ration qui va suivre soit limitative, il peut notamment :

représenter la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, conclure tous actes et faire toutes opérations que comporte cette représentation; toucher toutes les sommes dues à la société, en donner quittance et décharge, payer les sommes que la société doit; traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société;

représenter la société en justice et autoriser toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements; requérir l'immatriculation des biens appartenant à la société et la représenter dans toutes les affaires et formalités d'immatriculation, la concernant ou intéressant les riverains;

fixer les dépenses générales d'administration;

autoriser tous achats, ventes ou échanges d'immeubles; consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente et faire toutes résiliations avec ou sans indemnité; céder, échanger, acheter tous biens et droits mobiliers ou immobiliers;

contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement;

se faire ouvrir tous comptes de banque, de titres ou d'espèces et accomplir toutes les opérations relatives à ces comptes;

hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières, ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties; recevoir en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties;

autoriser toutes mainlevées d'oppositions ou radiations, d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges ou de droits, le tout avec ou sans paiement;

contracter toutes assurances; souscrire tous billets, créer, accepter et endosser toutes traites, lettres de change et autres effets de commerce;

cautionner et avaliser;

autoriser tous prêts, crédits et avances;

consentir toutes prorogations de délai;

statuer sur tous marchés, traités et entreprises rentrant dans l'objet de la société et passer tous contrats de fournitures;

prendre part à toutes adjudications, faire toutes soumis-

sions et déposer tous cautionnements;

faire toutes demandes de concessions et de subventions, en arrêter les conditions, arrêter, conclure et signer tous contrats y relatifs;

autoriser et effectuer toutes acquisitions de matériel et d'approvisionnement;

élire domicile partout où besoin est;

déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des réserves de toute nature;

autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la société et ce, avec ou sans garantie;

intéresser la société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes sociétés, syndicats, participations, constituer toutes sociétés, syndicats, faire tous apports à toutes sociétés constituées ou à constituer; nommer et révoquer tous mandataires, employés ou agents, déterminer leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement, déterminer les conditions de leur retraite ou de leur révocation;

convoyer les assemblées générales;

arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, faire un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales;

proposer la fixation des dividendes à répartir;

porter le capital social de 1.500.000 à trois millions de francs, en une ou plusieurs fois;

fixer le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles payables en numéraire, ainsi que le lieu et les époques auxquelles le versement du montant de ces actions doit être effectué;

déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des affaires courantes à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, pris même en dehors de son sein;

déterminer ou régler les attributions de ces mandataires, fixer le traitement fixe ou proportionnel à leur allouer, ainsi qu'à tous autres agents, et à porter aux frais généraux;

conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais pour des objets déterminés;

autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs;

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts, et par la loi à l'assemblée générale

des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'un mandat donné par le conseil d'administration dans les limites sus-indiquées.

Art. 26. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 31. — Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires que par un mandataire, actionnaire lui-même, et membre de l'assemblée.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, soit être inscrits, sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de la réunion, s'il s'agit de titres nominatifs, soit, s'il s'agit de titres au porteur, déposer leurs actions, trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion dans les caisses désignées par le conseil d'administration ou au siège social.

Art. 37. — L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la présente société et le 30 septembre 1925.

Art. 39. — Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges sociales et frais généraux, amortissements, etc., constituant les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1^o Cinq pour cent pour former le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélevement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve constituée aura atteint le dixième du capital social; mais il devra de nouveau être effectué, si pour une cause quelconque il venait à descendre au-dessous du dixième du dit capital.

2^o Une somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende annuel de huit pour cent, sur le montant dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes;

Sur le surplus, il est attribué dix pour cent au conseil d'administration.

Sur le solde, l'assemblée générale pourra, sur la proposi-

tion du conseil, prélever une somme à porter à un ou plusieurs fonds de réserve, qui seront la propriété exclusive des actionnaires;

L'excédent sous déduction des sommes que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau, sera réparti entre les actions;

L'assemblée générale pourra, à toute époque, mais seulement sur la proposition du conseil d'administration, décider soit la répartition totale ou partielle des sommes figurant aux fonds de réserve, soit l'amortissement total ou l'amortissement partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, d'actions de la société.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 8 % et le remboursement du capital.

Art. 42. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un comité ou conseil dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société; elle confère s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société, et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire l'apport à toute société de tout ou partie des droits.

Art. 43. — Sur le produit net de la réalisation de l'actif social, après extinction du passif et des charges de la société, il sera prélevé d'abord le montant libéré et non amorti du capital des actions, puis le surplus, s'il en existe, sera réparti de la manière suivante :

dix pour cent au conseil d'administration en exercice,

sauf sur tous fonds de réserve qui seraient constitués comme il est dit à l'article 39 ;

Quatre-vingt-dix cent par parties égales aux actionnaires.

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 7 juillet 1925, le mandataire régulier suivant pouvoir authentique de la Compagnie du Sebou, a déclaré :

que les mille actions de cent francs chacune de ladite société anonyme « Société Agricole des Zemmours », qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de cent mille francs ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par sept personnes ;

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total la somme de vingt-cinq mille francs, laquelle est disponible au compte de la « Société Agricole des Zemmours » en formation à l'agence à Rabat de la Banque d'Etat du Maroc.

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée au nom du fondateur par son mandataire, contenant la liste des souscripteurs, avec leurs nom, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'indication des versements effectués par chacun d'eux.

III

Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises, la première le 16 juillet 1925, la deuxième le 27 juillet suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite « Société Agricole des Zemmours », dont un original de chacune a été rapporté pour minute le 4 août 1925, au bureau du notariat de Rabat, il appert :

a) De la première délibération :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite au nom de la Compagnie du Sebou, fondatrice de la société, suivant acte passé devant M^e Couderc, notaire susnommé, le 7 juillet 1925, ainsi que l'était annexé à cette déclaration ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé de faire, conformément à la loi, un rapport sur la valeur des apports en nature, faits par la Compagnie du Sebou, et d'examiner divers avantages particuliers

pouvant résulter des statuts.

b) De la deuxième délibération :

1° Que l'assemblée générale, adoptant purement et simplement les rapports du commissaire, a approuvé tant les apports en nature faits par la Compagnie du Sebou et la rémunération accordée par l'article 7 des statuts que les divers avantages particuliers contenus aux dits statuts ;

2° Qu'elle a nommé pour premier administrateur, pour une période de six ans : MM. A. Athalin, G. Carle, A. Roudy, R. de Segonzac, B. de Véricourt, lesquels soit par eux-mêmes, soit par leur mandataire, ont déclaré accepter les dites fonctions ;

3° Qu'elle a nommé M. Delassalle commissaire, et M. Delacroix, commissaire suppléant, pour faire, à la prochaine assemblée générale ordinaire un rapport sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

Lesquels présents à l'assemblée ont déclaré accepter lesdites fonctions ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts de la Société Agricole des Zemmours, tels qu'ils sont établis, comme il a été dit ci-dessus, et déclare ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV

Formalités

1° Un original des statuts de la Société Agricole des Zemmours ; 2° L'expédition régulière de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 7 juillet 1925 et de la liste et de toutes les autres pièces y annexées ; 3° les copies certifiées conformes par un administrateur de la société des assemblées générales constitutives des 16 juillet et 27 juillet 1925, ont été déposés conformément à la loi le 5 août 1925, aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention et par procuration :

G. TOUSSAINT.

Augmentation de capital

« COMPAGNIE CHERIFIENNE DE COLONISATION »

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.

Siège social à Casablanca, 3, rue du Marabout.

I. — Aux termes d'une délibération en date du 17 mars 1925, dont copie est annexée à

la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 20 juin 1925, le conseil d'administration de la C^{ie} Chérifienne de Colonisation, société anonyme au capital de trois millions cinq cent mille francs, dont le siège social est à Casablanca, 3 rue du Marabout, a décidé, usant des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'article 8 des statuts de ladite société, de porter le capital social à cinq millions de francs, en procédant à une nouvelle augmentation de un million cinq cent mille francs, par l'émission de trois mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune émises avec une prime de soixante-quinze francs soit cinq cent soixante-quinze francs par action.

II. — Suivant acte reçu par M^e Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, sus-nommé, M^e J. Bonan, agissant en qualité de délégué du conseil d'administration de la C^{ie} Chérifienne de Colonisation aux termes d'une délibération en la forme authentique en date du 16 mai 1925, a déclaré :

Que les trois mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune émises en exécution de la délibération précitée ont été souscrites par diverses personnes et sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur le montant intégral de la prime de 75 fr. par action et une somme égale au quart du montant de la souscription, soit ensemble six cent mille francs, qui se trouvent déposés à Paris, dans les caisses de la banque Villa et C^{ie}, 25, rue de Courcelles, auquel acte est demeurée annexée une liste, dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites, et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du 22 juillet 1925, l'assemblée générale de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la société a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M^e J. Bonan sus-qualités, aux termes de l'acte reçu par ledit M^e Marcel Boursier, chef par intérim du Bureau du notariat de Casablanca, le 20 juin 1925, et déclaré, par suite, que le capital de la société se trouve ainsi définitivement porté à cinq millions de francs ;

2° Décidé, en conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante : « Le capital social est

fixé à la somme de cinq millions de francs, divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune. »

Copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations prises par le conseil d'administration le 17 mars 1925 et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 22 juillet 1925 et expédition de l'acte notarié du 20 juin 1925 et de la liste y annexée ont été déposées le 30 juillet 1925 aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix canton nord et de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

Le Conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a paru dans la Gazette des Tribunaux du Maroc, n° 186 du 30 juillet 1925.

Dissolution de société

BANQUE FONCIERE FRANCO-MAROCAINE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs

Siège social à Paris, 18, rue Chauveau-Lagarde

Siège administratif local à Casablanca, 57, boulevard de la Gare.

Suivant délibération en date du 20 juillet 1925, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Banque Foncière Franco-Marocaine, au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 18, rue Chauveau-Lagarde, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter dudit jour.

Elle a nommé comme liquidateurs avec faculté d'agir ensemble ou séparément, M. Albert Verbrouck, demeurant à Paris, 18, rue Chauveau-Lagarde et M. Charles de Longchamp, demeurant à Paris, même adresse, auxquels elle a conféré, en exécution de l'article 49 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Des copies enregistrées et certifiées conformes de la délibération sus-énoncée du 20 juillet 1925, ont été déposées le 27 juillet 1925, à chacun des secrétariats-greffes de la justice de paix du canton nord et du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention,

Le Conseil d'administration.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a paru dans la Gazette des Tribunaux du Maroc n° 186, du 30 juillet 1925.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
EMPRUNT MAROCAIN 5 % 1910
29° TIRAGE D'AMORTISSEMENT

Le 1^{er} Août 1925, il a été procédé, au Siège Social de la **Banque d'État du Maroc**, à Tanger, au tirage de 268 Obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées le 1^{er} Octobre 1925.

002.451 à	002.460	112.431 à	112.440
006.581 à	006.590	120.054 à	120.060
015.871 à	015.880	130.231 à	130.240
028.061 à	028.070	132.001 à	132.010
028.931 à	028.940	141.561 à	141.570
029.381 à	029.390	156.301 à	156.310
057.731 à	057.740	156.511 à	156.520
058.581 à	058.590	160.561 à	160.570
064.791 à	064.800	181.871 à	181.880
079.301 à	079.310	185.481 à	185.490
083.771 à	083.780	188.581 à	188.590
094.111 à	094.120	189.851 à	189.860
097.941 à	097.950	192.111 à	192.120
098.491	—	200.941 à	200.950

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs à celui du 1^{er} août 1925 et non remboursées au 31 juillet 1925.

	Report 85	Report 179			
20.893 à 20.900	8	92.873 à 92.877	5	159.870	1
23.541 à 23.549	9	92.879 à 92.880	2	164.234 à 164.235	2
23.894	1	97.321 à 97.327	7	164.581	1
30.851 à 30.860	10	97.672 à 97.674	3	164.583	1
35.664 à 35.670	7	100.211 à 100.220	10	164.585 à 164.586	2
39.078 à 39.080	3	101.661 à 101.666	6	166.046	1
39.581 à 39.586	6	113.101 à 113.107	7	168.251 à 168.260	10
39.588 à 39.590	3	117.808 à 117.810	3	170.825	1
42.191 à 42.200	10	120.051	1	171.928 à 171.929	2
44.271 à 44.274	4	134.501 à 134.505	5	173.441 à 173.448	8
44.280	1	134.507 à 134.508	2	178.911 à 178.915	5
54.422	1	134.510	1	178.919	1
57.277	1	137.457	1	179.771 à 179.775	5
59.607 à 59.610	4	137.460	1	182.156 à 182.157	2
74.861	1	143.232 à 143.235	4	192.984 à 192.986	3
74.911 à 74.912	2	149.191 à 149.194	4	194.472 à 194.474	3
74.917 à 74.920	4	151.813 à 151.814	2	194.476 à 194.477	2
85.088	1	151.818 à 151.820	3	195.481 à 195.487	7
86.829 à 86.830	2	153.961 à 153.970	10	200.312 à 200.316	5
88.524 à 88.525	2	159.221 à 159.230	10	200.320	1
91.851 à 91.854	4	159.861 à 159.865	5	200.431 à 200.432	2
92.871	1	159.867 à 159.868	2	200.437	1
A reporter	85	A reporter	179	Total	245

18°	Tirage	coupon	N° 21	attaché	24°	Tirage	coupon	N° 27	attaché
19°	»	»	N° 22	»	25°	»	»	N° 28	»
20°	»	»	N° 23	»	26°	»	»	N° 29	»
21°	»	»	N° 24	»	27°	»	»	N° 30	»
22°	»	»	N° 25	»	28°	»	»	N° 31	»
23°	»	»	N° 26	»	29°	»	»	N° 32	»

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 27 octobre 1923.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 4 mars 1925, entre :

La dame Marie-Joséphine Rey, épouse du sieur Henri Biron, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca, rue de Tnaker, n° 25 ;

Et le sieur Henri Biron, demeurant à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Biron aux torts exclusifs du mari.

Casablanca, le 29 juillet 1925,

Le secrétaire-greffier en chef,
NRIGEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », dont le bornage a été effectué le 10 février 1925, a été déposé le 8 avril 1925, au bureau du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi, et le 2 avril 1925 à la conservation foncière de Marrakech, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 11 août 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Abda-Ahmar à Safi.

Rabat, le 24 juillet 1925.

Augmentation de capital

BANQUE FONCIÈRE DU MAROC

Société anonyme

au capital de Fr. 10.000.000

Siège social à Casablanca,

63, boulevard de la Gare

I. — Aux termes d'une délibération prise le 8 juin 1925, dont copie est annexée à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Marcel Boursier, chef par intérim au Bureau du notariat de Casablanca, le 16 juillet 1925, le conseil d'administration de la Banque Foncière du Maroc, société anonyme au capital de Frs. 100.000, dont le siège social est à Casablanca,

63, boulevard de la Gare, usant des pouvoirs à lui conférés par l'article 7 des statuts, a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Frs. 9.900.000 pour le porter à 10.000.000 de francs, au moyen de la création et de l'émission au pair de 19.800 actions nouvelles de 500 francs chacune, de même rang que les actions existantes, payables un quart en souscrivant et le surplus en conformité de l'article 9 des statuts.

II. — Suivant acte reçu par M^e Marcel Boursier, chef par intérim du Bureau du notariat de Casablanca, le 16 juillet 1925, M. Ernest Gérard, ingénieur, demeurant à Casablanca, agissant en qualité de délégué du conseil d'administration de la Banque Foncière du Maroc, aux termes d'une délibération authentique en date du 7 juillet 1925, a déclaré :

Que les 19.800 actions de 500 francs, émises en exécution de la délibération précitée, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et sociétés et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux millions quatre cent soixante-quinze mille francs, qui se trouvent déposés au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, agence de Casablanca ; auquel acte est demeurée annexée une liste dûment certifiée, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

III. — Par une délibération en date du 21 juillet 1925, l'assemblée générale de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société a :

1^o Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Ernest Gérard, ds-qualité, aux termes de l'acte reçu par ledit M^e Marcel Boursier, chef par intérim du bureau du notariat de Casablanca, le 16 juillet 1925, et déclaré par suite que le capital de la société se trouve ainsi définitivement fixé à dix millions de francs ;

2^o décidé en conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, d'apporter aux articles 6, 7, 12, 18, 32 et 33 des statuts les modifications suivantes :

Article 6. — (Cet article est modifié ainsi qu'il suit) :

« Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs, dont 100.000 formant le capital originaire et 9.900.000 francs représentant l'augmentation de capital autorisée par l'article 7 des statuts et décidée par délibération du conseil d'administration du 8 juin 1925. »

« Il est divisé en 20.000 actions de 500 francs qui ont été émises et souscrites. »

Article 7. — (Cet article est remplacé par les dispositions suivantes) :

« Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées sous l'article 47 ci-après. Cette assemblée déterminera les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délèguera ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration. »

« Les sommes dont devront être libérées, lors de leur souscription, les actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital ne pourront être inférieures à celles dont seront libérées les actions antérieurement émises et qui existeront à ce moment. »

« Si, en cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, il était accordé un droit de pré-

férence pour la souscription de la totalité ou d'une partie de ces actions, ce droit appartiendrait pour moitié aux actions de capital quel que soit leur nombre et pour l'autre moitié aux parts de fondateur. »

« Celles des actions nouvelles qui n'auraient pas été souscrites par les bénéficiaires dudit droit de préférence, resteront à la disposition du conseil d'administration qui en assurera la souscription par qui bon lui semblera. »

Article 12. — (Cet article est modifié ainsi qu'il suit) :

« L'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, pourra décider la création en représentation des actions de capital d'actions privilégiées. »

Article 18. — (Le premier alinéa de cet article est ainsi modifié) :

« Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat de 100 actions affectées à la garantie de tous les actes de la gestion. »

Article 32. — (Le 2^o alinéa de cet article est modifié ainsi qu'il suit) :

« Chacun d'eux a, sauf application de la loi du 22 novembre 1913, en ce qui concerne les assemblées modificatives des statuts et de la loi du 24 juillet 1867, en ce qui concerne les assemblées assimilées aux assemblées constitutives, autant de voix qu'il possède et représente de fois dix ac-

tions, mais sans pouvoir, en aucun cas, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, réunir plus de 200 voix. »

Article 33. — (Cet article est modifié ainsi qu'il suit) :

« L'assemblée générale extraordinaire, réunissant les conditions fixées par la loi du 22 novembre 1913, est seule compétente pour apporter toutes modifications aux statuts et pour décider notamment l'augmentation du capital social, ou sa réduction, la prorogation de la durée de la société, sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société. Cette assemblée ne pourra pas, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires ni changer la nationalité de la société. »

Copies certifiées conformes des procès-verbaux des délibérations prises par le conseil d'administration le 8 juin 1925 et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 21 juillet 1925 et expédition de l'acte notarié du 16 juillet 1925 et de la liste y annexée ont été déposées le 29 juillet 1925, aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix canton nord et de première instance de Casablanca par M^e J. Bonan, avocat à Casablanca.

Pour extrait et mention,
Le Conseil d'Administration.

N. B. — L'extrait prévu par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1867 a paru dans la Gazette des Tribunaux du Maroc, n° 186 du 30 juillet 1925.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000
Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1817

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.800.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AL MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escomptes et avances sur tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiement de coupons. Régularisation de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 668, en date du 11 août 1925,

dont les pages sont numérotées de 1349 à 1392 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....